

GUIDE DES TARIFS DU PORT AUTONOME DE PAPEETE



Service des relations commerciales et du
développement

Service des affaires domaniales

Service exploitation

Port autonome de Papeete

CHAPITRE I : REDEVANCES AU NAVIRE	5
Remorquage.....	5
Remorquage portuaire	5
Location de remorqueur.....	6
Assistance maritime	6
Veille sécurité.....	6
Lamanage.....	7
Amarrage.....	7
Divers navires (eau, électricité, ordures)	8
Eau	8
Électricité.....	9
Ordures	9
CHAPITRE II : REDEVANCES A LA MARCHANDISE.....	9
Droits de quai (commerce international).....	9
Classification des marchandises.....	9
Tarification.....	9
Taxe de péage.....	9
Prises à conteneurs frigorifiques de la zone douanière de Motu Uta	10
Prises à conteneurs frigorifiques au quai des paquebots du Port Autonome de Papeete.....	10
Redevance de stationnement sur le TCI (magasinage).....	10
Délai de franchise	10
Tarifs.....	11
Redevance de dépotage ou d'emportage sur le terminal.....	11
Redevance d'utilisation du système FETIA.....	12
CHAPITRE III : CALE DE HALAGE.....	12
Halage.....	12
Occupation de la cale.....	12
Occupation des terre-pleins	12
Location des tins	12
Location des échafaudages	12
Autres services.....	12
CHAPITRE IV : GARE MARITIME DU QUAI DES FERRIES DE PAPEETE.....	12
Redevances pour l'usage de la gare	12
Écrans publicitaires	13
Parkings.....	13
Remplacement badge d'accès.....	13
CHAPITRE V : MARINA DE PAPEETE.....	13
Séjour de plus d'un an (tarif mensuel contractuel).....	13
Conditions.....	13
Les droits contractuels d'amarrage à quai	14
Le stationnement sur ponton	14
Les navires de charter.....	14
Séjour de moins d'un an (tarif journalier).....	14
Les saisons.....	14
Les tarifs d'amarrage.....	14
Prestations diverses	14
Tarif de fourniture d'électricité	14
Tarif de fourniture d'eau.....	15
Tarif de collecte des déchets et des eaux usées.....	15
Tarif divers	15
Accès aux sanitaires et espaces communs.....	15
Charges communes de la marina	15
Expositions et manifestations	15

Tarification des locaux, terres pleins, terrains, plans d'eau.....	16
Révision tarifaire annuelle.....	16
Badges	16
CHAPITRE VI : PORT DE VAIARE (MOOREA).....	18
Quai des ferries de Vaiare	18
Eau	18
Gardiennage.....	18
Parkings.....	18
Marina de Vaiare.....	18
Séjour de plus d'un an (tarif mensuel contractuel).....	18
Séjour de moins d'un an (tarif journalier).....	18
Prestations diverses	19
Révision tarifaire annuelle.....	20
Badges	20
CHAPITRE VII : PORT DE UTUROA (RAIATEA)	20
Port et marinas de Uturoa.....	20
Amarrage.....	20
Implantation de corps-morts.....	20
Eau	20
Électricité	21
Badges	21
Marina d'Apooiti	21
Tarifs applicables aux navires	21
Tarifs de location des terre-pleins à usage commercial	22
Tarifs divers	22
Révision tarifaire annuelle.....	22
CHAPITRE VIII : MARINA TAINA	23
Séjour de plus d'un an (tarif mensuel contractuel).....	23
Conditions.....	23
Droits contractuels d'amarrage à flot.....	23
Droits contractuels de stationnement à terre ou sur remorque	23
Droits contractuels d'amarrage sur bouée.....	23
Droits contractuels de stationnement au port à sec.....	24
Le stationnement sur ponton	24
Séjour de moins d'un an (tarif journalier).....	24
Les saisons.....	24
Tarifs d'amarrage.....	24
Prestations diverses	25
Tarif de fourniture d'électricité	25
Tarif de fourniture d'eau.....	25
Tarif de collecte des déchets et des eaux usées.....	25
Tarif divers	25
Tarif de mise à l'eau	25
Accès aux sanitaires et espaces communs.....	25
Charges communes de la marina	26
Expositions et manifestations	26
Tarification des locaux, terre-pleins, terrains et plans d'eau	26
Tarification du parking.....	26
Révision tarifaire annuelle.....	26
CHAPITRE IX : QUAI DES BONITIERS DE PAPEAVA.....	26
Amarrage.....	26
CHAPITRE X : REDEVANCES D'OCCUPATION	27
Place « Tahua Vaiete »	27
Place « Tahua Tū-Mārama »	27

Place de la promenade de Motu Uta	28
CHAPITRE XI : TERMINAL DE CROISIERES INTERNATIONALES	29
Redevance d'utilisation	29
Redevance	29
Abattements	29
Redevance d'occupation	30
Parking	30
Accès au parvis pour les prestataires touristiques en présence de paquebots	30
CHAPITRE XII : PORT DE PECHE DE PAPEETE.....	30
Location des ateliers et bureaux	30
Location d'équipements frigorifiques	30
Location d'emplacement pour conteneur	31
Location et vente de matériels	31
Droits d'amarrage.....	31
Opérations de débarquement et pesée du poisson au quai n° 2.....	31
Opérations de débarquement et pesée du poisson au quai Papeava.....	31
Vente de glace	31
Fourniture d'eau	31
Fourniture d'électricité	32
Collecte des déchets.....	32
Wifi	32
Parking.....	32
Location de terrain.....	32
Révision annuelle	32
CHAPITRE XIII : AUTRES PRESTATIONS.....	32
Droits de pesage.....	32
Jetons d'éclairage.....	32
Documents.....	32
Affichage publicitaire	33
Location du mesureur d'épaisseur de métal subaquatique	33
Gardiennage.....	33
Tarif.....	33
Révision annuelle.....	33
Parking Tū-Mārama.....	33
Location de pontons	34
Cartes d'accès	34
Location du matériel du PAP et régie du personnel.....	34
Matériel.....	34
Travaux en régie.....	35
CHAPITRE XIV : MODALITES DE REMISES GRACIEUSES	35

Abréviations :

- PAP : Port Autonome de Papeete ;
- Vr : volume géométrique (m³) = Lo x La x Te ;
- Sr : surface du navire (m²) = Lo x La ;
- Lo : longueur hors tout de la coque (m) ;
- La : largeur hors membre de la coque (m) ;
- Te : tirant d'eau maximum lorsque le navire est à ses marques de franc bord tropical (m) ;
- TCI : Terminal de Commerce International de Motu Uta (« Zone douanière ») ;

Sauf mention contraire, tous les tarifs sont exprimés en francs Pacifiques (CFP) et hors taxes (HT).

CHAPITRE I : REDEVANCES AU NAVIRE

Remorquage

Remorquage portuaire

(Délibération n° 04/1998 du 28/05/1998 modifiée suivant délibérations n° 47/2005 du 14/11/2005, n° 30/2009 du 23/10/2009, n° 05/2012 du 22/05/2012 et n° 19/2017 du 30/10/2017)

Le remorquage dans le port de Papeete est obligatoire pour tous les navires d'un volume supérieur à 3 000 m³, sauf pour :

- les navettes rapides et les ferries assurant la liaison maritime Tahiti-Moorea ;
- les navires du commerce interinsulaire excepté les navires de commerce assurant une desserte maritime mixte en Polynésie française au sens de la loi du Pays n° 2012-9 du 25 mai 2012 ;
- les navires de la pêche internationale d'un volume inférieur à 12 000 m³ ;
- les navires de la Marine nationale française ;
- les navires de plaisance.

Le remorquage est obligatoire pour tout navire utilisant la cale de halage du Port autonome de Papeete.

Les officiers de port peuvent imposer l'assistance portuaire de remorquage aux navires dont les mouvements sont susceptibles de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Sous réserve de l'utilisation effective des remorqueurs du PAP, les différents tarifs de remorquage pour l'entrée et la sortie des navires, et les mouvements sur rade, sont fixés comme suit :

- **TARIF 1** : Du lundi au samedi inclus, de 6h00 à 18h00 ;
- **TARIF 2** : Du lundi au samedi inclus, de 18h00 à 6h00, les dimanches, jours fériés et jours chômés légaux.

L'heure de référence prise pour la détermination du type de tarif à considérer est l'heure effective de travail des remorqueurs du Port. De plus, pour toute opération débutant dans une tranche de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Volume de référence Vr (m ³)	Tarif horaire	
	TARIF 1 (F)	TARIF 2 (F) = TARIF 1 + 50 %
0 à 5 000	35 300	52 950
5 001 à 10 000	47 900	71 850
10 001 à 20 000	70 400	105 600
20 001 à 30 000	100 000	150 000
30 001 à 40 000	111 100	166 650

Volume de référence Vr (m ³)	Tarif horaire	
	TARIF 1 (F)	TARIF 2 (F) = TARIF 1 + 50 %
40 001 à 50 000	136 400	204 600
50 001 à 60 000	154 700	232 050
60 001 à 70 000	181 500	272 250
70 001 à 80 000	198 200	297 300
80 001 à 90 000	213 900	320 850
90 001 et plus	229 700	344 550

Dans le cas de navires de taille importante, ou pour des raisons de force majeure dont le pilote reste seul juge, des moyens de remorquage supplémentaires pourront être mis en œuvre. Ceux-ci seront facturés en plus des tarifs ci-dessus.

Abattements pour les navires de croisière

Les navires de croisière bénéficient d'abattements sur les tarifs de remorquage dans le port de Papeete dans les conditions suivantes :

- 20 % pour 6 à 15 escales incluses par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois ;
- 30 % pour 16 à 25 escales incluses par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois ;
- 50 % au-delà de 25 escales par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois.

Les abattements accordés ne s'appliquent pas dès lors que les opérations de remorquage sont réalisées pendant le créneau horaire compris entre le dimanche à partir de 00h00 jusqu'au lundi à 08h00, ainsi que les jours fériés ou chômés légaux.

En cas de réduction du nombre d'escales programmées, les abattements accordés seront recalculés sur la base des escales réalisées pendant ladite période.

En cas d'augmentation du nombre d'escales programmées, les abattements accordés s'appliqueront uniquement aux escales restantes du nouveau programme.

Annulation de mouvement

Dans le cas où une annulation de mouvement de navire ne serait pas notifiée à la capitainerie deux heures au moins avant l'heure prévue, il sera exigé la moitié de la redevance qui aurait été due si le mouvement avait eu lieu.

Attente

En cas d'attente ou d'immobilisation supérieure à une heure, en cas de déplacement des remorqueurs pour une cause quelconque imputable au navire remorqué, il sera appliqué une majoration de 50 % du tarif en vigueur.

Guide des tarifs du Port autonome de Papeete
pourront être mis en œuvre. Ceux-ci seront facturés
en plus des tarifs ci-dessus.

Location de remorqueur

(Délibération n° 08/69 du 23/12/1969 modifiée
suivant délibérations n° 48/2005 du 14/11/2005, n°
08/2008 du 12/06/2008, n° 10/2010 du 30/04/2010
et n°15/2017 du 30/10/2017)

Sont appelées « opérations particulières » toutes
opérations autres que l'aide apportée par les
remorqueurs à la manœuvre d'arrivée, de départ ou
de changement de poste des navires dans le port de
Papeete, aide pour laquelle il est fait application des
tarifs de « Remorquage portuaire ».

Les demandes de concours des remorqueurs du PAP
sont à adresser au Commandant de Port.

La location commence au moment de l'appareillage
du remorqueur pour se terminer au retour du
remorqueur à son poste d'amarrage.

Pendant l'opération de remorquage proprement dite,
le remorqueur ne pourra, en aucun cas être tenu
responsable des dommages ou avaries pouvant
survenir au navire remorqué ou à un tiers.

Le capitaine du remorqueur pourra toujours refuser
d'exécuter telle opération ou manœuvre qu'il
estimerait dangereuse pour son propre navire ou
pour un tiers. En aucun cas ce refus ne pourra motiver
de réclamation.

Le PAP décline toute responsabilité pour tout cas de
force majeure qui immobiliserait ses remorqueurs et
provoquerait de ce fait un retard dans le service
demandé.

Les tarifs de location des remorqueurs du PAP sont
fixés ainsi qu'il suit :

- **TARIF 1** : du lundi au samedi inclus, de 6h00 à
18h00 ;
- **TARIF 2** : du lundi au samedi inclus, de 18h00 à
6h00, les dimanches, jours fériés et jours chômés
légaux.

L'heure de référence pour la détermination du type
de tarif à considérer est l'heure de départ du quai des
remorqueurs. La durée de l'opération est celle
comprise entre le départ du quai des remorqueurs et
le retour à quai. Pour toute opération d'une durée
inférieure à deux heures débutant dans une tranche
de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif
appliqué sera celui le plus élevé.

Moyen utilisé	Tarif horaire	
	TARIF 1 (F)	TARIF 2 (F) = TARIF 1 + 50 %
Embarcation hors-bord de 201 à 300 CV	23 000	34 500
Remorqueur 3 000 CV et 5 000 CV	133 900	200 850

Dans le cas de navire de taille importante ou pour des
raisons de force majeure dont le pilote reste seul juge,
des moyens de remorquage supplémentaires

Assistance maritime

(Délibération n° 06/98 du 28/05/1998 modifiée
suivant délibération n° 11/2005 du 23/06/2005)

Les opérations d'assistance maritime font l'objet
d'une convention signée entre le Directeur général du
PAP et le propriétaire ou l'armateur du navire assisté,
ou de son représentant.

Les conventions stipulant la clause « No cure, no pay »
ne feront l'objet d'aucune facturation en cas d'échec
de l'opération.

Le prix de la prestation d'assistance maritime réalisée
par le PAP comprend le prix de location des navires
et la prime d'assistance.

Le prix de location des navires applicable est celui
prévu par la réglementation en vigueur (Voir les tarifs
de « Location de remorqueur »).

La prime d'assistance est fixée compte tenu
notamment des critères suivants, sans égard à l'ordre
dans lequel ils sont présentés :

- la valeur du navire et des autres biens sauvés ;
- la nature et l'importance du danger ;
- l'habileté et les efforts de l'assistant pour sauver le
navire et les autres biens ;
- le temps passé, les dépenses effectuées et les
pertes subies par l'assistant ;
- le risque de responsabilité et les autres risques
courus par l'assistant ou son matériel ;
- la promptitude des services rendus ;
- l'état de préparation ainsi que l'efficacité et la
valeur du matériel de l'assistant ;
- la disponibilité et l'usage des navires ou d'autres
matériels destinés aux opérations d'assistance ;
- l'habileté et les efforts de l'assistant pour prévenir
ou limiter les dommages à l'environnement.

Cette prime est laissée à l'appréciation du Directeur
général du PAP.

Veille sécurité

(Délibération n° 13/72 du 21/11/1972 modifiée
suivant délibération n°46/2005 du 14/11/2005)

Les armateurs et capitaines des navires transportant
des marchandises dangereuses, telles qu'elles sont
définies et classifiées dans le « Code Maritime
International des marchandises dangereuses », et
devant relâcher, débarquer, embarquer ou manipuler
ces marchandises dans le port de Papeete, doivent en
aviser préalablement le Commandant de Port.

La veille de sécurité effectuée par les remorqueurs du
PAP est rendue obligatoire pendant toute la durée du
séjour dans le port pour les navires transportant en
vrac des produits de la classe II et III de la
réglementation ci-dessus (méthaniers, butaniers,
transporteurs de gaz, pétroliers, etc.).

Le Commandant de Port peut, selon les circonstances
et au vu des quantités embarquées, rendre la veille
obligatoire pour tous les navires transportant des
marchandises dangereuses des autres classes.

Les veilles de sécurité sont facturées aux armateurs ou à défaut aux consignataires des navires, au tarif de 9 800 F l'heure.

Ce tarif comprend le maintien en état d'alerte ou d'appareillage immédiat d'une vedette et d'un remorqueur du PAP.

Ce tarif est applicable pour les heures de veille exécutées en dehors des heures ouvrables (de 7h00 à 11h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au samedi inclus), les dimanches et jours fériés.

Lamanage

(Délibération n° 07/98 du 28/05/1998 modifiée suivant délibérations n°45/2005 du 14/11/2005 et n°04/2019 du 04/04/2019)

Le service de lamanage consiste à prendre les amarres à bord des navires qui accostent pour les porter à terre et les capeler sur les points d'amarrage prévus à cet effet ou à larguer les amarres des navires qui appareillent.

Dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete, le service de lamanage est effectué par le personnel du Port Autonome ou par un personnel agréé à cet effet.

Les différents tarifs de lamanage sont fixés comme suit :

- **TARIF 1** : du lundi au samedi inclus, de 6h00 à 18h00 ;
- **TARIF 2** : du lundi au samedi inclus, de 18h00 à 6h00, les dimanches, jours fériés et jours chômés légaux.

Volume géométrique du navire (m ³)	Tarif horaire	
	TARIF 1 (F)	TARIF 2 (F) = TARIF 1 + 50 %
0 à 5 000	11 600	17 400
5 001 à 10 000	15 800	23 700
10 001 à 20 000	17 100	25 650
20 001 à 30 000	18 600	27 900
30 001 à 40 000	19 900	29 850
40 001 à 50 000	21 400	32 100
50 001 à 60 000	22 700	34 050
60 001 à 70 000	23 500	35 250
70 001 à 80 000	24 100	36 150
80 001 à 90 000	24 900	37 350
90 001 et plus	25 800	38 700

Abattements

Les déhalages sans changement de poste bénéficient d'un abattement de 50 % par rapport au tarif indiqué. Les déhalages avec changement de poste sont facturés à plein tarif.

Attente

En cas d'attente supérieure à une heure, il sera appliqué une majoration de 50 % au tarif en vigueur. L'heure de référence est l'heure prévue pour l'arrivée, le départ ou le mouvement du navire.

Amarrage

(Délibération n° 43/2005 du 14/11/2005 modifiée suivant délibérations n° 03/2007 du 10/04/2007, n° 21/2007 du 11/10/2007, n° 20/2008 du 1/09/2008, n° 46/2008 du 12/12/2008, n° 02/2009 du 27/01/2009, n° 29/2009 du 23/10/2009, n° 16/2011 du 26/05/2011, n° 36/2011 du 20/09/2011, n° 07/2014 du 13/05/2014, n° 09/2015 du 21/04/2015, n° 45/2015 du 14/12/2015, n°17/2020 du 22/10/2020)

Les droits d'amarrage et de stationnement sont dus à raison des séjours des navires effectués dans les ports de Papeete et de Vaiare. Des dispositions spécifiques existent pour les marinas de Taina, de Vaiare et de Papeete, pour le quai des bonitiers de Papeava (dit « Langlois »), ainsi que pour le port et les marinas de Uturoa (Raiatea).

Les droits d'amarrage et de stationnement sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant du navire ou de leurs représentants (consignataire du navire ou capitaine).

Ils sont décomptés en fractions horaires à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à l'heure de son appareillage. La première journée est réputée indivisible.

Longueur hors tout (m)	Tarif journalier (F)
0 à 10	1 500
10 à 20	3 000
20 à 30	4 800
30 à 40	8 300
40 à 50	11 700
50 à 60	16 300
60 à 70	21 300
70 à 80	23 900
80 à 90	29 200
90 à 100	43 600
100 à 120	47 900
120 à 140	59 300
140 à 160	72 000
160 à 180	87 300
180 à 200	106 800
200 à 220	135 100
220 à 240	165 900
240 à 260	209 400
260 à 280	240 900
Plus de 280	272 400

Le PAP peut pratiquer une facturation mensuelle des postes affectés et utilisés tous les jours par le même navire, sur la base du nombre de jours calendaires du mois considéré (quai des ferries Papeete et quai des ferries Vaiare).

Exonérations

Les navires écoles, les navires de combat et les navires administratifs d'État sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement.

Les navires administratifs de la Polynésie française sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement dans la zone limitée au quai de l'Équipement de Motu Uta.

Abattements

Les navires français immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 50 % sur les tarifs journaliers précédemment définis.

Un abattement de 10 % sur le tarif des droits d'amarrage au port de Papeete est accordé aux yachts non immatriculés en Polynésie française faisant escale au port de Papeete pendant une durée cumulée supérieure à 60 jours sur une période de 12 mois à compter de la première touchée.

Un abattement de 20 % sur le tarif des droits d'amarrage au port de Papeete est accordé aux yachts non immatriculés en Polynésie française faisant escale au port de Papeete pendant une durée cumulée supérieure à 120 jours sur une période de 12 mois à compter de la première touchée.

Les navires de croisière bénéficient d'abattements sur le tarif des droits d'amarrage dans le port de Papeete dans les conditions suivantes :

- 20 % pour 6 à 15 escales incluses par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois ;
- 30 % pour 16 à 25 escales incluses par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois ;
- 50 % au-delà de 25 escales par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois.

En cas de réduction du nombre d'escales programmées, les abattements accordés seront recalculés sur la base des escales réalisées pendant ladite période.

En cas d'augmentation du nombre d'escales programmées, les abattements accordés s'appliqueront uniquement aux escales restantes du nouveau programme.

Majorations

Les navires de charge du trafic international effectuant des opérations commerciales dans le Port subissent une majoration de 50 %.

Les navires de plaisance n'exerçant pas d'activité de charter ou liée à la croisière subissent une majoration de 50 % pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre dite de « haute saison ».

Mouillage

Dans les zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés prévues par arrêté pris en conseil des ministres ainsi que sur les corps-morts du Port autonome de Papeete situés dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete à Tahiti et à Moorea, les tarifs de mouillage et de stationnement des navires, embarcations et toutes autres constructions flottantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés (prévues par arrêté pris en conseil des ministres)	Pour les navires, embarcations et toutes autres constructions flottantes amarrés sur un corps mort du PAP	
	à des fins exclusivement privées	à des fins commerciales
	15 000 F / mois	40 000 F / mois

Les tarifs ci-dessus ne sont pas applicables dans les zones gérées par les délégataires du service public en vertu d'une convention conclue avec le PAP.

Les tarifs visant les utilisations à des fins commerciales s'appliquent en raison de la nature commerciale des actes accomplis au sens du code du commerce, de la qualité de commerçant de son auteur ou de la forme commerciale de la société utilisatrice. Ils s'appliquent également aux utilisations mixtes, à titre commercial et à titre privé même accessoire.

Les conditions d'amarrage sont fixées par convention entre l'exploitant du navire et le Port Autonome de Papeete.

Divers navires (eau, électricité, ordures)

Eau

(Délibération n° 31/2000 du 15/12/2000 modifiée suivant délibérations n° 30/2001 du 17/09/2001, n° 32/2004 du 10/09/2004, n° 15/2005 du 23/06/2005, n° 50/2005 du 14/11/2005, n° 10/2015 du 21/04/2015 et n° 33/2017 du 22 décembre 2017)

Interventions

Les interventions de branchement et de débranchement relatives à la fourniture d'eau sont assurées par les agents du PAP.

Les tranches tarifaires sont fixées comme suit :

- **TARIF 1** : du lundi au jeudi de 07h00 à 15h00 et le vendredi de 07h00 à 14h00 ;
- **TARIF 2** : du lundi au jeudi de 06h00 à 07h00 et de 15h00 à 18h00, le vendredi de 06h00 à 07h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 06h00 à 18h00 ;
- **TARIF 3** : du lundi au vendredi de 18h00 à 06h00, le samedi de 18h00 à 24h00, le lundi de 0h00 à 06h00 et les dimanches et jours fériés ou chômés

	TARIF 1 (F)	TARIF 2 (F)	TARIF 3 (F)
Par intervention	1 000	3 750	6 000

Consommation

Le tarif de la redevance de fourniture d'eau aux usagers du Port autonome de Papeete est fixé à 250 F hors taxes par m³.

Dégradations

Les dégradations causées aux installations et matériels du Port sont refacturées aux usagers responsables des dommages au prix coûtant majoré de 15 %.

Électricité

(Délibération n°08/2005 du 23/06/2005 modifiée par délibération n° 12/2015 du 21/04/2015)

Les tarifs de branchement, débranchement et consommation d'énergie électrique sont les suivants :

Branchement (F)	Débranchement (F)	Consommation (F/kWh)
660	660	48

Ordures

(Délibération n° 43/93 du 21/12/1993 modifiée suivant délibérations n° 14/94 du 21/06/1994, n° 36/99 du 10/12/1999, n° 32/2009 du 23/10/2009, n° 44/2015 du 14/12/2015)

Interventions

Les tarifs de la vacation de ramassage des ordures ménagères provenant des navires sont fixés comme suit :

- **TARIF 1** : du lundi au samedi de 06h00 à 18h00 ;
- **TARIF 2** : du lundi au samedi de 18h00 à 06h00, les dimanches et jours fériés ou chômés.

	TARIF 1 (F / m ³)	TARIF 2 (F / m ³)
Ramassage des ordures	5 730	6 750
Navires de pêche	1 000 F /escale	

CHAPITRE II : REDEVANCES A LA MARCHANDISE

Droits de quai (commerce international)

(Délibération n° 09/1998 du 28/05/1998 modifiée suivant délibérations n° 31/2001 du 17/09/2001, n° 09/2006 du 02/03/2006, n° 23/2007 du 11/10/2007 et n° 37/2007 du 27/11/2007)

Classification des marchandises

Catégorie A	Ciment, bois en planches, poteaux, bois bruts à l'exception des contreplaqués et des bois reconstitués, gasoil, fuel-oil, carburéacteur jet A1, pétrole lampant
Catégorie B	Marchandises n'appartenant ni à la catégorie A, ni à la catégorie C
Catégorie C	Produits dits de première nécessité (PPN).

Tarification

Marchandises conventionnelles (à la tonne ou fraction de tonne)	
Marchandises de catégorie A	100 F
Marchandises de catégorie B	126 F
Marchandises de catégorie C	Exonéré
Poissons et appâts congelés de la pêche internationale (P)	1 050 F
Transbordement direct de navire à navire (T)	525 F / tonne pour chaque navire
Conteneurs (à l'unité)	
Marchandises de catégorie A ou B conditionnées en conteneur ISO 9 m ³	735 F
Marchandises de catégorie A ou B conditionnées en conteneur ISO 20 pieds	1 995 F
Marchandises de catégorie A ou B conditionnées en conteneur ISO 40 pieds	3 990 F
Conteneur ISO 9 m ³ débarqué vide	500 F
Conteneur ISO 20 pieds débarqué vide	1 000 F
Conteneur ISO 40 pieds débarqué vide	2 000 F
Moyens de transports terrestres, maritimes et aériens, sauf deux roues (à l'unité)	
Poids inférieur à 1 000 kg	1 000 F
Poids compris entre 1 001 et 2 000 kg	2 000 F
Poids compris entre 2 001 et 30 000 kg	4 000 F
Poids supérieur à 30 001 kg	6 000 F

Ces droits de quais sont facturés au destinataire, au consignataire de la marchandise ou le cas échéant, à l'agence maritime ou au consignataire du navire.

Dans le cas d'une facturation à l'agence maritime ou au consignataire du navire, une liquidation globale est émise pour chaque compte d'escale de navire à l'encontre de l'agence maritime ou du consignataire après déduction d'une ristourne de 5 % du montant des droits de quai au bénéfice de ce dernier.

Taxe de péage

(Délibérations n° 13/1979 du 11/09/1979 et n° 2001-208 APF du 11/12/2001)

Le taux de la taxe de péage perçue par le Service de la Douane au profit du PAP est fixé à 1,25 % de la valeur en douane des marchandises (valeur CAF).

Cette taxe est applicable aux marchandises en provenance de l'extérieur du territoire et débarquées ou transbordées de navire à navire dans le port de Papeete.

Elle est payable par les déclarants ; elle est recouvrée suivant les dispositions applicables aux taxes douanières.

Exonérations

- Bagages accompagnant les voyageurs ;
- Matériel scientifique importé pour les besoins des collectivités publiques, des organismes de

recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

- Matériels, machines et outillages placés sous le régime de l'admission temporaire. Toutefois, ces produits acquittent la taxe de péage au taux en vigueur à l'expiration du régime suspensif s'ils sont versés à la consommation ;
- Paquets-postes, colis postaux et sacs de dépêche ;
- Produits de première nécessité ;
- Hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ;
- Envois de fonds du Trésor ;
- Envois destinés à la Croix-Rouge française ;
- Marchandises transportées par cabotage et poissons frais ou salés débarqués des bateaux de pêche immatriculés en Polynésie française ; Poissons frais ou congelés débarquant dans le port de Papeete en vue de leur réexpédition et qui acquittent la redevance d'équipement ;
- Emballages, cadres et conteneurs usagés ou vides ;
- Marchandises reconnues impropres à la consommation et détruites ou refoulées sur l'ordre du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural ;
- Marchandises mises temporairement à terre pour faciliter les opérations de débarquement ou d'embarquement, à condition qu'elles soient rechargées sur le même navire en continuation de voyage hors u territoire ;
- Objets de rechange débarqués des navires auxquels ils appartiennent pour être réparés ou visités ;
- Cargaisons des navires en relâche forcée, mises temporairement à terre pendant la durée des réparations, sous réserve que ces navires ne se livrent à aucune opération commerciale et que la marchandise soit réexportée ;
- Lest proprement dit, sans valeur commerciale ;
- Objets destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique ou de personnes étrangères chargées de missions en Polynésie française ;
- Objets destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères à la Polynésie française inhumées dans ce territoire ;
- Marchandises transbordées de navire à navire dans le port de Papeete.

Prises à conteneurs frigorifiques de la zone douanière de Motu Uta

(Délibération n°08/2005 du 23/06/2005 modifiée par délibérations n° 12/2015 du 21/04/2015, n° 06/2024 du 04/06/2024 et n° 11/2026 du 24/03/2026)

Fourniture d'énergie électrique	
Conteneur de 20 pieds	550 F / heure
Conteneur de 40 pieds	750 F / heure

Le nombre d'heures pris en compte est celui décompté entre l'heure du branchement et l'heure du retrait, tel que déclaré par l'acconier dans un

délai de 30 jours à compter de l'heure réelle de départ du navire (RTD) dans le système FETIA.

En cas d'absence, de retard ou d'inexactitude des informations saisies, la facturation sera établie sur la base du nombre d'heures décompté comme suit :

- pour les marchandises à l'importation, entre l'heure du constat de déchargement et l'heure de constat d'enlèvement, telles que saisies dans le système FETIA,
- pour les marchandises à l'exportation, entre l'heure du constat de réception et l'heure de constat de chargement, telles que saisies dans le système FETIA.

L'électricité est facturée au destinataire de la marchandise ou, à défaut de spécifications contraires fournies par consignataire de la marchandise ou, à défaut, au consignataire du navire de déchargement ou de chargement.

Abattements

Conteneurs frigorifiques de la pêche internationale en attente d'embarquement ou en transbordement : - 50 %.

Les frais de branchement sont facturés au consignataire de la marchandise ou à défaut au consignataire du navire de chargement.

Prises à conteneurs frigorifiques au quai des paquebots du Port Autonome de Papeete

(Délibération n° 11/2015 du 21/04/2015)

Utilisation des prises frigorifiques	
Conteneur de 20 pieds	650 F / heure
Conteneur de 40 pieds	900 F / heure

Les tarifs indiqués sont forfaitaires. Ils sont calculés à compter de l'heure de branchement jusqu'à l'heure de retrait. Toute heure entamée est due.

Redevance de stationnement sur le TCI (magasinage)

(Délibération n° 05/2010 du 30/04/2010 modifiée suivant délibérations n° 23/2010 du 06/07/2010, n° 02/2013 du 15/03/2013 et n° 23/2025 du 22/09/2025)

Délai de franchise

Les marchandises, conteneurs et matériels roulant débarqués, en attente d'embarquement ou en transbordement sur le terminal bénéficient d'un délai de franchise durant lequel il n'est perçu aucune redevance.

Type de marchandise	Délai de franchise	Départ du délai de franchise
Marchandises diverses non conteneurisées (vrac) débarquées	10 jours calendaires	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire

Type de marchandise	Délai de franchise	Départ du délai de franchise
Marchandises diverses non conteneurisées (vrac), en attente d'embarquement	7 jours calendaires	Date d'entrée sur le terminal
Marchandises diverses provenant d'un dépotage sur le terminal et stationnées sur les terre-pleins ou hangars communs	7 jours calendaires	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire
Conteneurs pleins débarqués ou en attente d'embarquement	7 jours calendaires	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire ou date d'entrée sur le terminal
Conteneurs pleins débarqués et dépotés sur le terminal en vue d'être stockés sur les terre-pleins, dans les hangars communs ou dans les hangars privatifs des acconiers	7 jours calendaires	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire
Matériel roulant débarqué ou en attente d'embarquement	10 jours calendaires	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire ou date d'entrée sur le terminal
Marchandises diverses et conteneurs en transbordement	30 jours calendaires	Le lendemain de la date de fin de manutention du navire
Conteneurs vides et emballages divers en attente d'embarquement ou vendus en Polynésie française	21 jours calendaires	Date d'entrée sur le terminal

Tarifs

Au lendemain des délais de franchise, les marchandises, conteneurs et matériels roulants sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement calculée par jour calendaire et dans les conditions suivantes :

Marchandises diverses non conteneurisées (vrac) débarquées et positionnées sur le terminal ou dans les hangars communs			
Durée de stationnement	Du 11 ^e au 25 ^e jour	Du 26 ^e au 40 ^e jour	Du 41 ^e jour et au-delà
Par tonne	100 F / jour	400 F / jour	600 F / jour

Toute fraction de tonne est arrondie à la tonne supérieure.

Matériel roulant non conteneurisé, y compris bateau sur remorque ou sur ber (à l'unité)				
Durée de stationnement	Du 11 ^e au 17 ^e jour	Du 18 ^e au 24 ^e jour	Du 25 ^e au 31 ^e jour	Du 32 ^e jour et au-delà
Poids inférieur à 3 000 kg	1 400 F / jour	2 800 F / jour	3 920 F / jour	4 900 F / jour
Poids compris entre 3 001 et 15 000 kg	2 800 F / jour	4 200 F / jour	5 880 F / jour	7 350 F / jour
Poids compris entre 15 001 et 30 000 kg	4 200 F / jour	6 300 F / jour	8 820 F / jour	11 025 F / jour
Poids supérieur à 30 001 kg	6 300 F / jour	9 450 F / jour	13 230 F / jour	16 538 F / jour

Conteneurs pleins (à l'unité)				
Durée de stationnement	Du 8 ^e au 14 ^e jour	Du 15 ^e au 21 ^e jour	Du 22 ^e au 28 ^e jour	Du 29 ^e jour et au-delà
10 pieds	400 F / jour	800 F / jour	1 200 F / jour	1 500 F / jour
20 pieds	800 F / jour	1 600 F / jour	2 400 F / jour	3 000 F / jour
40 pieds	1 600 F / jour	3 200 F / jour	4 800 F / jour	6 000 F / jour

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 100 % pour tout conteneur contenant des marchandises dangereuses.

Conteneurs vides et autres emballages		
Durée de stationnement	Du 22 ^e au 28 ^e jour	Du 29 ^e jour et au-delà
20 pieds	1 000 F / jour	3 000 F / jour
40 pieds	2 000 F / jour	6 000 F / jour
Autres conteneurs, contenants, cadres, etc	40 F / m ² / jour	40 F / m ² / jour

Le cas échéant, la superficie retenue pour le calcul est arrondie au m² supérieur.

Exonérations

- Marchandises, conteneurs et matériels divers faisant l'objet d'une destruction sous le contrôle du Service des douanes, sous réserve de produire au PAP tous documents justificatifs relatifs à cette destruction ;
- Conteneurs débarqués d'un navire, dépotés, puis réembarqués sur le même navire lors d'une même escale.

Redevance de dépotage ou d'emportage sur le terminal

Conteneur	Dépotage	Empotage
10 pieds	2 500 F	1 250 F
20 pieds	5 000 F	2 500 F
40 pieds	10 000 F	5 000 F
Contrôle douanier	exonéré	exonéré
Pêche internationale	exonéré	exonéré

Redevance d'utilisation du système FETIA*(Délibération n° 12/2026 du 24/03/2026)*

A compter du 1^{er} juillet 2026, il est institué une redevance d'utilisation du système FETIA, calculée sur la base d'un tarif unitaire de 1 200 F CFP hors taxes appliqué à chaque ligne de description de marchandise figurant sur le connaissement (Bill of Lading - BL).

Elle est applicable exclusivement aux opérations d'importation, à l'exclusion des conteneurs vides et des marchandises classées en Produits de Première Nécessité.

La redevance d'utilisation du système FETIA est facturée à l'agent maritime.

CHAPITRE III : CALE DE HALAGE

(Délibération n° 24/2022 du 27/10/2022 portant règlement d'utilisation et d'exploitation de la cale de halage et n° 09/2010 du 30/04/2010 modifiée par la délibération n° 07/2015 du 17/03/2015)

Halage

Le tarif de halage et de remise à l'eau est fixé en fonction du volume du navire, calculé par la formule :
 $Vr' = Lo \times La \times Te'$

où $Te' = Te$ si $Te \geq 2$ m et $Te' = 2$ m sinon.

Les fractions de mètre cube sont arrondies au mètre cube le plus proche.

Halage et remise à l'eau	235 F /m ³
Minimum de facturation	65 000 F

Opération supplémentaire à la demande de l'armateur : - 50 %.

Occupation de la cale

Le tarif d'occupation de la cale est fixé en fonction du volume Vr' précédemment défini et de la durée du séjour.

Les fractions de mètre carré sont arrondies au mètre carré le plus proche.

La durée du séjour est calculée en jours calendaires par tranche de 24 heures et au prorata du temps passé entre la date et l'heure de mise à sec et la date et l'heure de mise à l'eau du navire, avec la remontée du ber à vide incluse.

Occupation de la cale	46 F /m ³ /jour
Minimum de facturation	15 000 F /jour

Abattement

Navires munis d'une quille type « Finn Keel » ou « quille aileron » : - 50 %.

Occupation des terre-pleins

Le tarif d'occupation des terre-pleins de la cale de halage est fixé en fonction de la surface de référence du navire majorée de 10 %, calculé suivant la formule suivante : $Sr' = 1,10 \times Sr$.

La durée d'occupation des terre-pleins est calculée en jours calendaires entiers à compter de la date de montée jusqu'à la date de descente incluse.

Occupation des terre-pleins	42 F /m ² /jour
Minimum de facturation	1 200 F /jour

Location des tins

Location des tins	100 F /jour /tin
-------------------	------------------

La durée de location des tins est calculée en jours calendaires entiers à compter de la date de montée jusqu'à la date de descente incluse.

Location des échafaudages

Location des échafaudages	2 000 F /jour /plateforme
---------------------------	---------------------------

Le présent tarif comprend le montage et le démontage de l'échafaudage.

La durée de location est calculée par jour calendaire à compter de la date de mise à disposition jusqu'à la date de restitution constatée contradictoirement. La période de location n'est pas susceptible d'interruption.

Autres services

Fourniture d'électricité	48 F /kWh
Ramassage et évacuation des déchets (y compris industriels)	5 730 F /t ou m ³
Autres matériaux et prestations fournis par le PAP (notamment collecte des huiles brûlées et eaux mazoutées)	Prix HT facturé au PAP + 15 % (frais de gestion et TVA)

Pour les tarifs de fourniture d'eau aux usagers du Port autonome de Papeete, voir le CHAPITRE I : REDEVANCES AU NAVIRE et la rubrique « Eau ».

Pour les autres tarifs de location de matériel et personnel en régie, voir le CHAPITRE XIII : AUTRES PRESTATIONS et la rubrique « Location du matériel du PAP et régie du personnel ».

CHAPITRE IV : GARE MARITIME DU QUAI DES FERRIES DE PAPEETE**Redevances pour l'usage de la gare**

(Délibération n° 28/2011 du 26/08/2011 modifiée par délibération n° 03/2012 du 22/03/2012)

Les passagers, les véhicules et les marchandises débarquant ou embarquant dans la gare maritime du quai des ferries de Papeete sont soumis à une redevance due à raison de l'usage des installations,

infrastructures, ouvrages et locaux aménagés pour leur réception. Cette redevance, à la charge du transporteur maritime, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers, les conducteurs de véhicules ou l'expéditeur de la marchandise.

Le calcul de la redevance s'effectue sur le nombre de passagers et de véhicules déclaré par l'armateur, et le poids ou le volume des marchandises déclaré par le transporteur maritime, au plus tard le 15 du mois suivant le mois de référence.

Elle est payée en même temps que la redevance d'amarrage du navire.

Passagers	l'unité	50 F TTC
Véhicules légers	l'unité	300 F TTC
Véhicules poids lourds ou fourgons	l'unité	600 F TTC
Véhicules à deux roues motorisés	l'unité	100 F TTC
Marchandises	la tonne ou le m ³ (unité payante)	100 F TTC

Le poids ou le volume de la marchandise sont arrondis au 1000^{ème} près avec un minimum de 0,1 unité payante.

Exonérations :

Enfants de moins de 2 ans.

Écrans publicitaires

(Délibération n° 7/2012 du 22/05/2012)

La redevance annuelle due pour l'exploitation commerciale des écrans d'affichage publicitaire installés dans la gare maritime du quai des ferries de Papeete est égale à 60% minimum du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par le prestataire de services sans qu'elle ne puisse être inférieure au tarif de 1 200 000 F hors taxes par écran.

Cette redevance comprend :

- la fourniture d'énergie électrique pendant les horaires d'ouverture au public de la gare maritime ;
- les frais de maintenance et d'entretien des équipements ;

Ce tarif est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice électricité n° 04.5.01 selon la formule suivante :

$$R_n = I_n \times R_{n-1}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance annuelle HT révisée pour l'année n,
- I_n représente le coefficient de révision pour l'année « n » : I_n = [I_{n-1}/I_{n-2}],
- R_{n-1} représente le montant de la redevance annuelle HT révisée de l'année n-1,
- I_{n-2} représente l'indice électricité n°04.5.01 au 1^{er} janvier de l'année n-2, publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française,
- I_{n-1} représente l'indice électricité n°04.5.01 au 1^{er} janvier de l'année n-1, publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française.

Le PAP est prioritaire à tout moment pour la diffusion sur les écrans indiqués ci-dessus, des messages d'information ou d'alerte des usagers de la gare.

Parkings

(Délibération n° 21/2022 du 27/10/2022)

Les redevances dues pour le stationnement des véhicules dans le parking de la gare maritime de Papeete (y compris emplacements extérieurs) sont fixées aux tarifs forfaitaires suivants :

La première demi-heure et pour les personnes à mobilité réduite (PMR)	Gratuit
Par place et par demi-heure, durée supérieure à 30 minutes et inférieure à 8 heures	100 F TTC
Par place et par tranche de 12 heures, au-delà de la 8 ^{ème} heure	500 F TTC
Ticket perdu	5 000 F TTC
Par place et par mois	12 000 F TTC
Par place et par demi-heure pour l'achat de tickets prépayés par les entreprises locataires de la gare maritime	60 F TTC
Par place et par demi-heure pour l'achat de tickets prépayés par les entreprises extérieures à la gare maritime	80 F TTC
Achat ou remplacement du badge (abonnés)	500 F HT

Remplacement badge d'accès

(Délibération n° 25/2019 du 24/09/2019)

Le tarif de remplacement d'un badge d'accès aux locaux de la gare maritime de Papeete est fixé à 1 000 F CFP hors taxe.

CHAPITRE V : MARINA DE PAPEETE

(Délibération n° 32/2025 du 15/12/2025 modifiée par délibération n°6/2026 du 24/03/2026)

Séjour de plus d'un an (tarif mensuel contractuel)

Conditions

Un tarif mensuel est accordé aux navires et remorques de transport ayant fait l'objet d'un contrat avec le gestionnaire de la marina et prévoyant de séjourner plus d'un an à la marina de Papeete.

La redevance est calculée sur la longueur hors tout des navires, delphiniers et moteurs inclus, arrondie au pied supérieur.

Le tarif mensuel est établi sur la base de 30 jours et lors du premier et du dernier mois d'amarrage d'un navire (à quai ou sur ponton), la facturation finale sera calculée au prorata du nombre de jours de présence.

Un préavis d'un mois est de rigueur pour toutes demandes de résiliation de contrat.

Séjour de moins d'un an (tarif journalier)

Une caution d'un montant équivalent à deux mois de redevance est prévue dans tous les contrats et devra être versée lors de la signature du contrat.

En cas de résiliation du contrat durant les douze premiers mois, le gestionnaire sera en droit de retenir la caution versée à titre d'indemnité.

Les droits contractuels d'amarrage à quai

Le tarif mensuel d'amarrage à quai des navires dans la marina, nommé « **Tarif de base Papeete** », est fixé à 803 F CFP hors taxes le pied (30,48 cm).

Le tarif mensuel contractuel d'amarrage à quai des navires multicoques est fixé au tarif ci-dessus majoré de 75 %.

Une réduction de 4,73 % sur le tarif mensuel d'amarrage à quai est appliquée aux navires de 24 pieds ou moins.

Majorations :

- le tarif mensuel d'amarrage à quai des navires monocoques habités est majoré de 250 % ;
- le tarif mensuel d'amarrage à quai des navires multicoques habités est majoré de 150 %.

Ce tarif comprend également l'accès aux sanitaires et douche, au remplissage d'eau ainsi qu'à la collecte des déchets, huiles, batteries.

Le stationnement sur ponton

Le tarif mensuel forfaitaire de stationnement des navires sur ponton flottant dédié pour véhicule nautique à moteur, est fixé au tarif unique de 17 500 F CFP hors taxes.

Les navires de charter

Une réduction de 35 % est appliquée sur le « **Tarif de base Papeete** » pour tous les navires affectés à une activité de Charter, sous réserve du respect des critères suivants :

- 1) Le navire doit être enregistré au nom d'une personne morale ;
- 2) La transmission annuelle est obligatoire des pièces justificatives suivantes :
 - licence de charter en cours de validité ;
 - extrait Kbis ou équivalent du RCS de Papeete indiquant une activité nautique à vocation touristique ;
 - attestation d'assurance et navires et de responsabilité civile de la personne morale ;
 - permis de navigation et NUC (navire à utilisation commerciale) délivré par la DPAM.
- 3) Être titulaire d'une convention d'amarrage à quai dans la Marina de Papeete ;
- 4) La réduction s'applique exclusivement aux navires de moins de 68 pieds affectés à l'activité principale de charter touristique.

Les saisons

La basse saison commence le 1^{er} décembre et se termine le 28 ou 29 février (selon année bissextile) de chaque année.

La haute saison commence le 1^{er} mars et se termine le 30 novembre de chaque année.

Les tarifs d'amarrage

Le tarif journalier d'amarrage sur les quais de la marina de Papeete pour les navires séjournant moins d'un an (navires de passage) est fixé dans le tableau détaillé ci-après :

Tarif d'amarrage des navires de passage par pied et par jour (hors taxes)	Tarif haute saison Du 01/03 au 30/11	Tarif basse saison Du 01/12 au 28/02 ou 29/02 (selon année bissextile)
mono de 59 pieds et moins	96 F CFP HT/pieds/jour	48 F CFP HT/pieds/jour
mono de 60 et plus	120 F CFP HT/pieds/jour	60 F CFP HT/pieds/jour
multi de 59 pieds et moins	168 F CFP HT/pieds/jour	84 F CFP HT/pieds/jour
multi de 60 et plus	210 F CFP HT/pieds/jour	105 F CFP HT/pieds/jour

La redevance est calculée sur la longueur hors tout des navires, delphinières et moteurs inclus, arrondie au pied supérieur. Tout jour entamé est entièrement dû.

Le tarif minimum de facturation pour l'amarrage d'un navire séjournant moins d'un an (navires de passage) sur les quais de la marina de Papeete est fixé à 3 500 F CFP hors taxes.

Prestations diverses**Tarif de fourniture d'électricité****Tarif pour les navires séjournant plus d'un an**

Pour les navires sous convention annuelle, branchés sur les bornes électriques de la marina, les tarifs suivants sont appliqués :

- Pour les bornes électriques disposant de compteur, le tarif de fourniture de l'électricité est fixé à 65 F CFP hors taxes le kilowattheure.
- Pour les bornes électriques ne disposant pas de compteur, un tarif forfaitaire est fixé à 5 500 F CFP hors taxes par mois.

Tarifs pour les navires séjournant moins d'un an

Pour les navires de passage : les tarifs de fourniture d'électricité appliqués sont les suivants :

- pour les bornes électriques disposant de compteur : 65 F CFP hors taxes le kilowattheure ;

- pour les bornes électriques ne disposant pas de compteur :
 - le tarif de fourniture de l'électricité pour une prise de 32 ampères est fixé à 5 500 F CFP hors taxes par semaine ;
 - le tarif de fourniture de l'électricité pour une prise de 16 ampères est fixé à 3 300 F CFP hors taxes par semaine.

Tarifs relatifs à la location de transformateur et d'adaptateur

- Tarif de location d'un grand transformateur est fixé à 11 000 F CFP hors taxes par semaine ;
- Tarif de location d'un petit transformateur est fixé à 7 700 F CFP hors taxes par semaine ;
- Tarif de location d'un adaptateur (pour une prise de 125 ampères et plus) est fixé à 5 500 F CFP hors taxes par semaine.

Tarif de fourniture d'eau

Les tarifs de fourniture d'eau sont fixés par le gestionnaire de la marina en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture en eau en vigueur au port de Papeete.

- Navire sous convention annuelle : 250 F CFP hors taxes le mètre cube.
- Navire séjournant moins d'un an (navire de passage) :
 - pour les bornes à eau disposant de compteur : 250 F.CFP hors taxes le mètre cube ;
 - pour les bornes à eau ne disposant pas de compteur : 500 F.CFP hors taxes par semaine.
- Navire occasionnel : 1 650 F CFP hors taxes par demi-heure de remplissage d'eau.

Tarif de collecte des déchets et des eaux usées

Les tarifs de collecte des ordures ménagères, huiles, batteries et eaux usées à la borne de rejet de la station de pompage (assainissement et pompage des cuves de rétention des navires) sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser le tarif en vigueur au port de Papeete.

- Navire séjournant moins d'un an (navire de passage) : 1 650 F CFP hors taxes par semaine.
- Tarif de pompage des eaux grises et noires : 2 200 F CFP hors taxes par demi-heure.

Tarif divers

- Aide à l'amarrage : 6 000 F CFP hors taxes par amarrage.
- Prestation de plongée pour assistance à la mise en place ou le retraitement des lignes d'amarrage : 8 250 F CFP hors taxes par plongée (ce tarif est majoré de 100 % lorsque les prestations de plongée sont effectuées les jours fériés et les dimanches).
- Location de matériel technique (BER, IBC, etc.) : 1 100 F CFP hors taxes pour 24 heures.
- Remorquage d'urgence : 9 900 F CFP hors taxes (limité à une heure d'intervention), majoré de 100 % lorsque les prestations de remorquage sont effectuées les jours fériés et les dimanches.

Accès aux sanitaires et espaces communs

La clé, le jeton ou la carte magnétique d'accès aux sanitaires et aux espaces communs, est délivré sur demande formulée par les clients de la marina de Papeete auprès du gestionnaire sous condition du paiement d'une consigne de 1.000 F.CFP toutes taxes comprises.

La clé, le jeton ou la carte magnétique sous la responsabilité du client, devra obligatoirement être restitué au gestionnaire lors du départ définitif du client de la marina. Le remboursement de la consigne sera alors procédé.

En cas de perte de la clé, du jeton ou de la carte magnétique, la consigne ne sera pas remboursée et une nouvelle demande sera à formuler auprès du gestionnaire.

Charges communes de la marina

Les tarifs de gardiennage, d'éclairage des zones communes et du traitement des ordures sont fixés par le gestionnaire en fonction du service rendu aux occupants de la marina. A cet effet, le gestionnaire est autorisé à leur facturer le prix de ce service sous réserve d'en rendre compte dans son rapport annuel au Port autonome de Papeete.

La redevance et la répartition des charges seront fixées dans les contrats d'occupation signés entre les occupants et le gestionnaire, après validation du Port autonome de Papeete.

Expositions et manifestations

Le tarif d'occupation d'une place de stationnement de 12,5 m² uniquement à des fins d'exposition d'un véhicule ou d'un navire est de 1 500 F CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif d'occupation au sol (quai, jardin, parking et autres) dans le cadre d'une manifestation est de 500 F CFP hors taxes par m² pour 24 heures.

Toutes expositions ou manifestations doivent être soumises préalablement à l'autorisation du gestionnaire de la marina.

Tarification des locaux, terres pleins, terrains, plans d'eau

Les tarifs d'occupation des locaux, des terrains et des plans d'eau de la marina sont constitués d'une part fixe, telle que détaillée ci-dessous, et d'une part variable, déterminée par le délégataire, venant s'ajouter à la part fixe :

- Bureaux et locaux assimilés (notamment sanitaires, laverie et cellule de rangement « box ») : 14 866 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 34/2008 du 23/09/2008) ;
- Plan d'eau : 1 421 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 33/2009 du 23/10/2009 modifiée) ;
- Terrain nu : 3 913 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 34/2008 du 23/09/2008) ;
- Réseaux : 603 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 34/2009 du 23/10/2009).

Révision tarifaire annuelle

Les tarifs fixés sont automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année précédente, selon la formule suivante :

$$P_{n+1} = \frac{I_n}{I_{n-1}} \times P_n$$

Dans cette formule :

- "P_{n+1}" représente le tarif hors taxes révisé pour l'année n+1 ;
- "P_n" représente le tarif hors taxes de l'année n ;
- "I_n" représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation au mois de Janvier de l'année « n » ;
- "I_{n-1}" représente la valeur de ce même indice au mois de Janvier de l'année « n-1 ».

Badges

(Délibération n°20/2022 du 27/10/2022)

Le tarif de vente des badges est fixé à 500 F HT.

Les badges permettent d'entrer et de sortir des zones soumises à un accès réglementé. Les utilisateurs peuvent les charger, conformément aux tarifs en vigueur, afin d'accéder à la fourniture d'eau ou d'électricité et d'utiliser les machines à laver et sèche-linges.

LONGUEUR MAXIMUM (EN ML)	LARGEUR MAXIMUM (EN ML)	FORFAIT ANNUEL ¹	ESCALE DE PLUS DE 5 JOURS						PASSAGE DE MOINS DE 6 JOURS	
			BASSE SAISON – 5 MOIS (DU 1/11 AU 31/03)			HAUTE SAISON – 7 MOIS (DU 1/04 AU 31/10)			BASSE SAISON	HAUTE SAISON
			JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	JOUR
TARIFS MONOCOQUE										
10	3,40		1 200	7 200	28 800	2 880	17 280	69 120	1 260	3 168
11	3,70		1 320	7 920	31 680	3 168	19 008	76 032	1 386	3 485
12	4,00	361 636	1 440	8 640	34 560	3 456	20 736	82 944	1 512	3 802
13	4,20	391 772	1 560	9 360	37 440	3 744	22 464	89 856	1 638	4 118
14	4,40	421 908	1 680	10 080	40 320	4 032	24 192	96 768	1 764	4 435
15	4,70	452 045	1 800	10 800	43 200	4 320	25 920	103 680	1 890	4 752
16	4,70	482 181	1 920	11 520	46 080	4 608	27 648	110 592	2 016	5 069
17	5,10	512 317	2 040	12 240	48 960	4 896	29 376	117 504	2 142	5 386
18	5,10	542 454	2 160	12 960	51 840	5 184	31 104	124 416	2 268	5 702
19	5,60	572 590	2 280	13 680	54 720	5 472	32 832	131 328	2 394	6 019
20	5,60	666 547	2 500	15 000	60 000	6 480	38 880	155 520	2 750	7 776
21	6,40	699 875	2 625	15 750	63 000	6 804	40 824	163 296	2 888	8 165
22	6,40		2 750	16 500	66 000	7 128	42 768	171 072	3 025	8 554
23	6,40		2 875	17 250	69 000	7 452	44 712	178 848	3 163	8 942
24	6,40		3 000	18 000	72 000	7 776	46 656	186 624	3 300	9 331
26	7,10		3 250	19 500	78 000	8 424	50 544	202 176	3 575	10 109
28	7,10		3 500	21 000	84 000	9 072	54 432	217 728	3 850	10 886
30	7,10		3 750	22 500	90 000	9 720	58 320	233 280	4 125	11 664
35			4 550	27 300	109 200	11 760	70 560	282 240	5 005	14 112
40			5 200	31 200	124 800	13 440	80 640	322 560	5 720	16 128
45			5 850	35 100	140 400	15 120	90 720	362 880	6 435	18 144
50			6 500	39 000	156 000	16 800	100 800	403 200	7 150	20 160
55			7 150	42 900	171 600	18 480	110 880	443 520	7 865	22 176
60			7 800	46 800	187 200	20 160	120 960	483 840	8 580	24 192
65			8 450	50 700	202 800	21 840	131 040	524 160	9 295	26 208
70			9 800	58 800	235 200	25 200	151 200	604 800	11 270	32 760
75			10 500	63 000	252 000	27 000	162 000	648 000	12 075	35 100
80			11 200	67 200	268 800	28 800	172 800	691 200	12 880	37 440
90			12 600	75 600	302 400	32 400	194 400	777 600	14 490	42 120
100			14 000	84 000	336 000	36 000	216 000	864 000	16 100	46 800
TARIFS MULTICOQUE										
12	7,00	542 454	2 160	12 960	51 840	5 184	31 104	124 416	2 268	5 702
13	7,00	587 658	2 340	14 040	56 160	5 616	33 696	134 784	2 457	6 178
14	8,00	632 863	2 520	15 120	60 480	6 048	36 288	145 152	2 646	6 653
16	8,50	723 272	2 880	17 280	69 120	6 912	41 472	165 888	3 024	7 603
18	9,40	813 681	3 240	19 440	77 760	7 776	46 656	186 624	3 564	9 331
20	10,20	999 821	3 750	22 500	90 000	9 720	58 320	233 280	4 125	11 664
22	10,50		4 125	24 750	99 000	10 692	64 152	256 608	4 538	12 830

¹ Forfait annuel : Uniquement applicable aux titulaires d'un contrat annuel de douze (12) mois consécutifs cf. § 2.1 L'assiette des tarifs

Guide des tarifs du Port autonome de Papeete
Une caution d'un montant équivalent à deux mois de redevance est prévue dans tous les contrats et devra être versée lors de la signature du contrat.

CHAPITRE VI : PORT DE VAIARE (MOOREA)

Quai des ferries de Vaiare

Eau

Pour les tarifs de fourniture d'eau aux usagers du Port autonome de Papeete, voir le CHAPITRE I : REDEVANCES AU NAVIRE et la rubrique « Eau ».

Gardiennage

(Délibération n° 33/2004 du 10/09/2004)

Au prorata des superficies occupées	Prix HT facturé au PAP
-------------------------------------	------------------------

Cette redevance est refacturée par le PAP aux occupants du domaine public du Port de Vaiare.

Parkings

(Délibération n° 23/2012 du 7/12/2012 modifiée suivant délibérations n° 25/2014 du 04/11/2014, n°27/2019 du 24/09/2019)

Les tarifs de stationnement des véhicules sur les parkings n° 1, 2 et 3 du Port de Vaiare sont fixés ainsi :

1 heure	100 F TTC
Carte de stationnement rechargeable	500 F TTC
La période de 24 heures pour les titulaires d'une carte de stationnement	300 F TTC
Ticket perdu	5 000 F TTC

Toute heure entamée est due et le temps de sortie après paiement est fixé à 15 minutes.

Marina de Vaiare

(Délibération n° 33/2025 du 15/12/2025 modifiée par délibération n°7/2026 du 24/03/2026)

Séjour de plus d'un an (tarif mensuel contractuel)

Conditions

Un tarif mensuel est accordé aux navires et remorques de transport ayant fait l'objet d'un contrat avec le gestionnaire de la marina et prévoyant de séjourner plus d'un an à la marina de Vaiare.

La redevance est calculée sur la longueur hors tout des navires, delphinières et moteurs inclus, arrondie au pied supérieur.

Le tarif mensuel est établi sur la base de 30 jours et lors du premier et du dernier mois d'amarrage ou de stationnement (navire ou remorque), la facturation finale sera calculée au prorata du nombre de jours de présence.

Un préavis d'un mois est de rigueur pour toutes demandes de résiliation de contrat.

En cas de résiliation du contrat durant les douze premiers mois, le gestionnaire sera en droit de retenir la caution versée à titre d'indemnité.

Les droits contractuels d'amarrage à quai

Le tarif mensuel d'amarrage à quai des navires dans la marina, nommé « **Tarif de base Vaiare** », est fixé à 480 F CFP hors taxes le pied (30,48 cm).

Le tarif mensuel contractuel d'amarrage à quai des navires multicoques est fixé au tarif ci-dessus majoré de 75 %.

Une réduction de 4,79 % sur le tarif mensuel d'amarrage à quai est appliquée aux navires de 24 pieds ou moins.

Majorations :

- le tarif mensuel d'amarrage à quai des navires monocoques habités est majoré de 250 % ;
- le tarif mensuel d'amarrage à quai des navires multicoques habités est majoré de 150 %.

Ce tarif comprend également l'accès aux sanitaires et douche, au remplissage d'eau ainsi qu'à la collecte des déchets, huiles, batteries.

Le stationnement mensuel à terre

Le tarif mensuel de stationnement à terre des navires monocoques ou des remorques de transport est fixé à 44 % du « **Tarif de base Vaiare** ».

Le stationnement sur ponton

Le tarif mensuel forfaitaire de stationnement des navires sur ponton flottant dédié pour véhicule nautique à moteur, est fixé au tarif unique de 15 000 F CFP hors taxes.

Séjour de moins d'un an (tarif journalier)

Les tarifs d'amarrage

Le tarif journalier d'amarrage sur les quais de la marina de Vaiare pour les navires séjournant moins d'un an (navires de passage) est fixé dans le tableau détaillé ci-après :

Tarif d'amarrage des navires de passage	Tarifs applicables
Tarif journalier d'amarrage (monocoque toutes tailles)	55 F CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (multicoque toutes tailles)	96 F CFP HT/pieds/jour

La redevance est calculée sur la longueur hors tout des navires, delphinières et moteurs inclus, arrondie

au pied supérieur. Tout jour entamé est entièrement dû.

Le tarif minimum de facturation pour l'amarrage d'un navire séjournant moins d'un an (navires de passage) sur les quais de la marina de Vaiare est fixé à 1 500 F CFP hors taxes.

Les tarifs de stationnement à terre

Les tarifs forfaitaires hebdomadaires de stationnement à terre de la marina de Vaiare pour les navires séjournant moins d'un an (navires de passage) ou remorques sont fixés à 50 % des tarifs de stationnement mensuel à terre des séjours de plus d'un an.

Prestations diverses

Tarif de fourniture d'électricité

Navire sous convention annuelle :

Pour les navires sous convention annuelle, branchés sur les bornes électriques de la marina, les tarifs suivants sont appliqués :

- pour les bornes électriques disposant de compteur : 60 F CFP hors taxes le kilowattheure ;
- pour les bornes électriques ne disposant pas de compteur : tarif forfaitaire fixé à 5 000 F CFP hors taxes par mois.

Navire séjournant moins d'un an (navire de passage) :

Pour les navires de passage, les tarifs de fourniture d'électricité appliqués sont les suivants :

- pour les bornes électriques disposant de compteur : 60 F CFP hors taxes le kilowattheure ;
- pour les bornes électriques ne disposant pas de compteur :
 - le tarif de fourniture de l'électricité pour une prise de 32 ampères est fixé à 5 000 F CFP hors taxes par semaine ;
 - le tarif de fourniture de l'électricité pour une prise de 16 ampères est fixé à 3 000 F CFP hors taxes par semaine.

Le tarif de location d'un adaptateur est fixé à 5 000 F CFP hors taxes par semaine.

Tarif de fourniture d'eau

- Navire sous convention annuelle : 250 F CFP hors taxes le mètre cube.
- Navire séjournant moins d'un an (navire de passage) :

Guide des tarifs du Port autonome de Papeete

- pour les bornes à eau disposant de compteur : 250 F CFP hors taxes le mètre cube ;
- pour les bornes à eau ne disposant pas de compteur : tarif forfaitaire de 500 F CFP hors taxes par semaine.
- Navire occasionnel : 1 500 F CFP hors taxes par demi-heure de remplissage d'eau.

Tarif de collecte des déchets et des eaux usées

- Navires séjournant moins d'un an (navire de passage) : 1 650 F CFP hors taxes par semaine.
- Pompage des eaux grises et noires : 2 200 F CFP hors taxes par demi-heure.

Tarif divers

- Aide à l'amarrage : 2 500 F CFP hors taxes par amarrage.
- Prestation de plongée pour assistance à la mise en place ou le retraitement des lignes d'amarrage : 8 250 F CFP hors taxes par plongée (ce tarif est majoré de 100 % lorsque les prestations de plongée sont effectuées les jours fériés et les dimanches).
- Location de matériel technique (BER, IBC, etc.) : 1 000 F CFP hors taxes pour 24 heures.
- Remorquage d'urgence : 9 900 F CFP hors taxes (limité à une heure d'intervention).
- Le tarif d'un mouvement de tracteur est fixé à 2 500 F CFP hors taxes par mouvement (limité à 30 minutes d'intervention).
- Ces tarifs sont majorés de 100% lorsque les prestations de manutention et de remorquage sont effectuées les jours fériés et les dimanches.
- Le tarif de la location de la zone technique est fixé à 1 500 F CFP hors taxes pour 24 heures.
- Le tarif de la location du ponton technique est fixé à 1 500 F CFP hors taxes pour 24 heures (tarif préférentiel applicable uniquement aux navires disposant d'une convention annuelle).

Tarif de mise à l'eau

Le droit d'accès d'un véhicule avec remorque à la marina de Vaiare et l'utilisation du plan incliné (slip) pour la mise à l'eau et la montée d'un navire est fixé au tarif unique de 1 000 F CFP hors taxes par mois, pour les clients non contractuels.

Accès aux sanitaires et espaces communs

La clé, le jeton ou la carte magnétique d'accès aux sanitaires et aux espaces communs, est délivré sur demande formulée par les clients de la marina de Vaiare auprès du gestionnaire sous condition du paiement d'une consigne de 1 000 F CFP toutes taxes comprises.

La clé, le jeton ou la carte magnétique sous la responsabilité du client, devra obligatoirement être restitué au gestionnaire lors du départ définitif du

client de la marina. Le remboursement de la consigne sera alors procédé.

En cas de perte de la clé, du jeton ou de la carte magnétique, la consigne ne sera pas remboursée et une nouvelle demande sera à formuler auprès du gestionnaire.

Charges communes de la marina

Les tarifs de gardiennage, d'éclairage des zones communes et du traitement des ordures sont fixés par le gestionnaire en fonction du service rendu aux occupants de la marina. À cet effet, le gestionnaire est autorisé à leur facturer le prix de ce service sous réserve d'en rendre compte dans son rapport annuel au Port autonome de Papeete.

La redevance et la répartition des charges seront fixées dans les contrats d'occupation signés entre les occupants et le gestionnaire, après validation du Port autonome de Papeete.

Expositions et manifestations

Le tarif d'occupation d'une place de stationnement de 12,5 m² uniquement à des fins d'exposition d'un véhicule ou d'un navire est de 1 500 F CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif d'occupation au sol (quai, jardin, parking et autres) dans le cadre d'une manifestation est de 500 F CFP hors taxes par m² pour 24 heures.

Toutes expositions ou manifestations doivent être soumises préalablement à l'autorisation du gestionnaire de la marina.

Tarifification des locaux, terre-pleins, terrains et plans d'eau

Les tarifs d'occupation des locaux, des terrains et des plans d'eau de la marina sont constitués d'une part fixe, telle que détaillée ci-dessous, et d'une part variable, déterminée par le délégataire, venant s'ajouter à la part fixe :

- Bureaux et locaux assimilés (notamment sanitaires, laverie et cellule de rangement « box ») : 14 866 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 34/2008 du 23/09/2008) ;
- Plan d'eau : 1 421 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 33/2009 du 23/10/2009 modifiée) ;
- Terrain nu : 3 913 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 34/2008 du 23/09/2008) ;
- Réseaux : 603 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 34/2009 du 23/10/2009).

Révision tarifaire annuelle

Les tarifs fixés à la présente délibération sont automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à

Guide des tarifs du Port autonome de Papeete
la consommation de janvier de l'année précédente, selon la formule suivante :

$$P_{n+1} = \frac{I_n}{I_{n-1}} \times P_n$$

Dans cette formule :

- "P_{n+1}" représente le tarif hors taxes révisé pour l'année n+1 ;
- "P_n" représente le tarif hors taxes de l'année n ;
- "I_n" représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation au mois de Janvier de l'année « n » ;
- "I_{n-1}" représente la valeur de ce même indice au mois de Janvier de l'année « n-1 ».

Badges

(Délibération n°20/2022 du 27/10/2022)

Le tarif de vente des badges est fixé à 500 F HT.

Les badges permettent d'entrer et de sortir des zones soumises à un accès réglementé. Les utilisateurs peuvent les charger, conformément aux tarifs en vigueur, afin d'accéder à la fourniture d'eau ou d'électricité et d'utiliser les machines à laver et sèche-linges.

CHAPITRE VII : PORT DE UTUROA (RAIATEA)

Port et marinas de Uturoa

(Délibération n° 21/2017 du 04/12/2017 modifiée par délibération n°26/2018 du 24/08/2018)

Amarrage

Les tarifs de la redevance d'amarrage dans le port et dans les marinas de Uturoa au mètre linéaire sont les suivants à compter du 1^{er} février 2018 :

	Navire non habité	Minimum de facturation
Tarif journalier (F) (24 heures consécutives)	60 /m	350
Tarif mensuel (F) (30 jours glissants)	800 /m	

Majoration

Navires habités : +50 %.

Les tarifs ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux navires de pêche professionnels immatriculés en Polynésie française,
- aux navires de l'État,
- aux navires de la Polynésie française.

Implantation de corps-morts

Le tarif pour l'occupation d'un emplacement du domaine maritime destiné à l'implantation de corps-morts est de 15 000 F HT par an et par corps-mort.

Eau

Pour les tarifs de fourniture d'eau aux usagers du Port autonome de Papeete, voir le CHAPITRE I : REDEVANCES AU NAVIRE et la rubrique « Eau».

Électricité

(Délibération n° 11/2018 du 04/04/2018)

Les tarifs des redevances pour la fourniture d'électricité aux navires et usagers des marinas de Uturoa disposant de compteurs d'électricité individuels sont fixés ainsi qu'il suit :

Fourniture d'électricité	65 F HT/kWh
--------------------------	-------------

Badges

(Délibération n°20/2022 du 27/10/2022)

Le tarif de vente des badges est fixé à 500 F HT.

Les badges permettent d'entrer et de sortir des zones soumises à un accès réglementé. Les utilisateurs peuvent les charger, conformément aux tarifs en vigueur, afin d'accéder à la fourniture d'eau ou d'électricité et d'utiliser les machines à laver et sèche-linges.

Marina d'Apooiti

(Délibération n° 1/2026 du 19/01/2026)

Tarifs applicables aux navires

Les tarifs d'amarrage et de stationnement sont calculés en fonction du mètre linéaire (ci-après ml), correspondant à la longueur hors tout des navires.

Toute fraction de mètre est arrondie au mètre supérieur.

Toute journée, semaine ou mois entamé est intégralement dû.

Les tarifs ci-après sont exprimés en francs XPF hors taxes (HT).

1.1. Tarif journalier (24 heures)

Emplacement/catégorie	Tarifs journaliers
Extérieur marina sur corps mort	220 XPF HT/ml/jour
Intérieur marina monocoque	250 XPF HT/ml/jour
Intérieur marina multicoque de 6 à 7 mètres de largeur	375 XPF HT/ml/jour
Intérieur marina multicoque entre 7,01 à 8 mètres de largeur	437 XPF HT/ml/jour
Intérieur marina multicoque supérieur à 8,01 mètres de largeur	500 XPF HT/ml/jour

L'application de ce tarif comprend l'accès aux sanitaires et douches, à la collecte des déchets ménagers, et le remplissage en eau.

1.2. Tarif hebdomadaire

Le tarif hebdomadaire correspond à une période indivisible de 7 jours consécutifs.

Emplacement /catégorie	Tarifs hebdomadaires
Extérieur marina sur corps mort	1320 XPF HT/ml/semaine
Intérieur marina monocoque	1500 XPF HT/ml/semaine
Intérieur marina multicoque de 6 à 7 mètres de largeur	2250 XPF HT/ml/semaine
Intérieur marina multicoque entre 7,01 à 8 mètres de largeur	2622 XPF HT/ml/semaine
Intérieur marina multicoque supérieur à 8,01 mètres de largeur	3000 XPF HT/ml/semaine

L'application de ce tarif comprend l'accès aux sanitaires et douches, à la collecte des déchets ménagers, et le remplissage en eau.

1.3. Tarif mensuel

Ce tarif est applicable à tout bateau séjournant au minimum 1 mois dans la marina et disposant d'un contrat écrit avec le concessionnaire. Il n'est pas cumulable avec les tarifs journaliers ou hebdomadaires.

Emplacement / catégorie	Tarifs mensuels	
	Droit d'amarrage/de stationnement	Droit de séjour applicable aux navires habités
Intérieur marina monocoque	1875 XPF HT/ml/mois	957 XPF HT/ml/mois
Quai ouest, extérieur marina	1704 XPF HT/ml/mois	957 XPF HT/ml/mois -
Multicoque de 6 à 7 mètres de largeur- quai extérieur ouest marina	2556 XPF HT/ml/mois	957 XPF HT/ml/mois
Multicoque entre 7,01 à 8 mètres de largeur- quai extérieur ouest marina	2982 XPF HT/ml/mois	957 XPF HT/ml/mois
Multicoque supérieur à 8,01 mètres	3408 XPF HT/ml/mois	957 XPF HT / ml/ mois

de largeur-quai extérieur ouest marina		
Navire sur remorque	1687 XPF HT/ml/mois	

L'application de ce tarif comprend l'accès aux sanitaires et douches, à la collecte des déchets ménagers, et le remplissage en eau.

L'usager acquittant le droit de séjour bénéficie, à titre accessoire et non cessible, de la mise à disposition d'une place de stationnement pour un véhicule léger, dans la limite des disponibilités.

1.4. Tarif pour les navires affectés à une activité de charter

Les tarifs suivants s'appliquent aux navires affectés à une activité de charter et bénéficiant d'un contrat écrit avec le concessionnaire.

Emplacement /catégorie	Tarifs mensuels
Intérieur marina	3521 XPF HT/ml/mois
Quai ouest, extérieur marina	1760 XPF HT/ml/mois

Tarifs de location des terre-pleins à usage commercial

Les tarifs concernant les locations des terre-pleins à usage commercial sont fixés comme suit :

Nature de la zone	Tarifs de location des terre-pleins à usage commercial
Zone construite	1 000 XPF HT/m ² /an
Zone non construite	600 XPF HT/m ² /an

Tarifs divers

3.1. Parking

Le tarif du parking par véhicule est fixé à 6000 XPF hors taxe et par mois indivisible.

3.2. Fourniture d'eau

a) Quai visiteur

Le tarif de remplissage d'eau est de 1000 XPF hors taxe par heure.

b) Postes équipés d'un compteur

Le tarif de fourniture d'eau sur les quais disposant d'un compteur est de 100 XPF hors taxe par mètre cube. Toute fraction de mètre cube étant arrondie au mètre cube supérieur.

c) Forfait mensuel d'un navire non habité

Le tarif de fourniture d'eau pour un navire non habité est de 300 XPF hors taxe forfaitaire par mois.

d) Forfait mensuel d'un navire habité

Le tarif de fourniture d'eau pour un navire habité est de 700 XPF hors taxe forfaitaire par mois.

3.3. Buanderie

Le tarif est de 800 XPF hors taxe par utilisation (machine de 7 kg).

3.4. Collecte des produits polluants

	Tarifs relatifs à la collecte des produits polluants
Huile de vidange	150 XPF HT/litre
Batterie	70 XPF HT/kg
Encombrants industriels (évacuation à Papeete)	15 000 XPF HT/m ³

3.5. Tarif de fourniture d'électricité

Le tarif de fourniture d'électricité est fixé à 80 XPF hors taxes le kilowattheure.

Le minimum de facturation est fixé à 500 XPF hors taxe par session d'alimentation.

Révision tarifaire annuelle

Les tarifs fixés à la présente délibération sont automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année précédente, suivant la formule suivante :

$$P_{n+1} = \frac{I_n}{I_{n-1}} \times P_n$$

dans laquelle :

- "P_{n+1}" représente le tarif hors taxes révisé pour l'année n+1 ;
- "P_n" représente le tarif hors taxes de l'année n ;
- "I_n" représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation au mois de Janvier de l'année « n » ;
- "I_{n-1}" représente la valeur de ce même indice au mois de Janvier de l'année « n-1 ».

L'index de départ est celui de janvier 2026.

CHAPITRE VIII : MARINA TAINA

(Délibération n° 31/2025 du 15/12/2025 modifiée par délibération n°5/2026 du 24/03/2026)

La marina Taina, liée par une concession de service public, est gérée par une société privée.

Séjour de plus d'un an (tarif mensuel contractuel)

Conditions

Un tarif mensuel est accordé aux navires et remorques de transport ayant fait l'objet d'un contrat avec le gestionnaire de la marina et prévoyant de séjourner plus d'un an à la marina Taina.

La redevance est calculée sur la longueur hors tout des navires, delphinières et moteurs inclus, arrondie au pied supérieur.

Le tarif mensuel est établi sur la base de 30 jours.

Lors du dernier mois d'amarrage d'un navire (à flot ou sur bouée), de stationnement d'une remorque de transport ou de stationnement d'un navire au port à sec, la facturation finale sera calculée au prorata du nombre de jours de présence.

Un préavis d'un mois est de rigueur pour toutes demandes de résiliation de contrat.

Une caution d'un montant équivalent à deux mois de redevance est prévue dans tous les contrats et devra être versée lors de la signature du contrat.

En cas de résiliation du contrat durant les douze premiers mois, le gestionnaire sera en droit de retenir la caution versée à titre d'indemnité.

Droits contractuels d'amarrage à flot

Le tarif mensuel d'amarrage à flot des navires dans la marina, nommé « **Tarif de base Taina** », est fixé à 750 F.CFP hors taxes le pied (30,48 cm).

Le tarif mensuel contractuel d'amarrage à flot des navires multicoques est fixé au tarif ci-dessus majoré de 75%.

Une réduction de 13,3% sur le tarif mensuel d'amarrage à flot est appliquée aux navires de 24 pieds ou moins.

Majorations :

- Le tarif mensuel d'amarrage à flot des navires monocoques habités est majoré de 250%.
- Le tarif mensuel d'amarrage à flot des navires multicoques habités est majoré de 150%.

Le tarif mensuel minimum d'amarrage à flot est fixé à 9.000 F.CFP hors taxes pour un navire monocoque et

Guide des tarifs du Port autonome de Papeete
15.750 F.CFP hors taxes pour un navire multicoque.
La réduction fixée ci-dessus s'applique au tarif minimum.

Ce tarif comprend également le stationnement d'un véhicule sur une place de parking avec un tarif préférentiel, l'accès aux sanitaires et douches, au remplissage d'eau ainsi qu'à la collecte des déchets, huiles, batteries.

Pour tous navires branchés sur les bornes électriques de la marina, les tarifs suivants sont appliqués :

- Pour les bornes électriques disposant de compteur, le tarif de fourniture de l'électricité est fixé à 60 F.CFP hors taxes le kilowattheure.
- Pour les bornes électriques ne disposant pas de compteur, un tarif forfaitaire est fixé à 5.500 F.CFP hors taxes par mois.

Droits contractuels de stationnement à terre ou sur remorque

Le tarif mensuel contractuel de stationnement des navires sur remorque et des remorques de transport est majoré de 25% par rapport au « **Tarif de base Taina** ».

Le tarif mensuel contractuel de stationnement des navires sur remorque et des remorques de transport des navires multicoques est fixé au tarif ci-dessus majoré de 75%.

Pour une remorque de transport, la redevance est calculée sur la base de la longueur hors tout de la remorque avec navire, arrondie au pied supérieur.

Une réduction de 13,3% sur le tarif mensuel de stationnement des navires sur remorque et des remorques de transport est appliquée aux navires de 24 pieds ou moins.

Le tarif mensuel minimum de stationnement des navires sur remorque et des remorques de transport est fixé à 11.250 F.CFP hors taxes pour un navire monocoque et 19.688 F.CFP hors taxes pour un navire multicoque. La réduction fixée ci-dessus s'applique au tarif minimum.

Le tarif hebdomadaire non contractuel de stationnement des navires sur remorque et des remorques de transport est fixé à 50% du tarif mensuel contractuel de stationnement des navires sur remorque et des remorques de transport.

Droits contractuels d'amarrage sur bouée

Le tarif mensuel d'amarrage sur bouée numérotée est fixé à 70% du « **Tarif de base Taina** » pour un navire monocoque.

Le tarif mensuel d'amarrage sur bouée numérotée des navires multicoques est fixé au tarif ci-dessus majoré de 75%.

Majorations :

- Le tarif mensuel d'amarrage sur bouée des navires monocoques habités est majoré de 250%.
- Le tarif mensuel d'amarrage sur bouée des navires multicoques habités est majoré de 150%.

Le tarif mensuel minimum d'amarrage sur bouée est fixé à 16.800 F.CFP hors taxes pour un navire monocoque et 29.400 F.CFP hors taxes pour un navire multicoque.

Ce tarif comprend également le stationnement d'un véhicule sur une place de parking avec un tarif préférentiel, un emplacement pour l'amarrage d'une annexe, l'accès aux sanitaires et douches, au remplissage d'eau ainsi qu'à la collecte des déchets, huiles, batteries.

Le tarif hebdomadaire non contractuel d'amarrage sur bouée est fixé à 50% du tarif mensuel contractuel d'amarrage sur bouée.

Droits contractuels de stationnement au port à sec

Le tarif mensuel de stationnement d'un navire au port à sec est majoré de :

- 66,7% par rapport au « **Tarif de base Taina** » pour un contrat avec 0 mouvement par mois.
- 86,7% par rapport au « **Tarif de base Taina** » pour un contrat avec 4 mouvements par mois.

Le tarif mensuel minimum de stationnement d'un navire au port à sec est fixé à :

- 15.000 F.CFP hors taxes pour un contrat avec 0 mouvement par mois.
- 16.800 F.CFP hors taxes pour un contrat avec 4 mouvements par mois.

Ce tarif comprend le rinçage extérieur de la coque et du moteur.

Un mouvement correspond à une mise à l'eau et retour au sec.

Le tarif d'un mouvement supplémentaire, pour les clients du port à sec, est fixé à 3.300 F.CFP hors taxes par mouvement.

Le tarif hebdomadaire non contractuel de stationnement d'un navire au port à sec est fixé à 50% du tarif mensuel contractuel de stationnement d'un navire au port à sec.

Le stationnement sur ponton

Le tarif mensuel forfaitaire de stationnement des navires sur ponton flottant dédié pour un véhicule

Séjour de moins d'un an (tarif journalier)

Les saisons

La basse saison commence le 1^{er} décembre et se termine le 28 ou 29 février (selon année bissextile) de chaque année.

La haute saison commence le 1^{er} mars et se termine le 30 novembre de chaque année.

Tarifs d'amarrage

Le tarif journalier d'amarrage sur les quais de la marina Taina pour les navires séjournant moins d'un an (navires de passage) est fixé dans le tableau détaillé ci-après :

Tarif d'amarrage des navires de passage par pied et par jour (hors taxes)	Tarif haute saison Du 01/03 au 30/11	Tarif basse saison Du 01/12 au 28/02 ou 29/02 (selon année bissextile)
Tarif journalier d'amarrage (mono de 59 pieds et moins)	120 F.CFP HT/pieds/jour	60 F.CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (mono de 60 à 79 pieds)	180 F.CFP HT/pieds/jour	90 F.CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (mono de 80 pieds et plus)	240 F.CFP HT/pieds/jour	120 F.CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (multi de 59 pieds et moins)	210 F.CFP HT/pieds/jour	105 F.CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (multi de 60 à 79 pieds)	315 F.CFP HT/pieds/jour	158 F.CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (multi de 80 pieds et plus)	420 F.CFP HT/pieds/jour	210 F.CFP HT/pieds/jour

La redevance est calculée sur la longueur hors tout des navires, delphinières et moteurs inclus, arrondie au pied supérieur. Tout jour entamé est entièrement dû.

Le tarif minimum de facturation pour l'amarrage d'un navire séjournant moins d'un an (navires de passage) sur les quais de la marina Taina est fixé à 4.800 F.CFP hors taxes.

Prestations diverses

Tarif de fourniture d'électricité

Les tarifs de fourniture d'électricité des navires séjournant moins d'un an (navire de passage) sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation par le propriétaire de la puissance électrique fournie, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture en électricité en vigueur au port de Papeete.

Les tarifs de fourniture d'électricité appliqués sont les suivants pour les bornes électriques disposant de compteur : 60 F.CFP hors taxes le kilowattheure.

Les tarifs de fourniture d'électricité appliqués sont les suivants pour les bornes électriques ne disposant pas de compteur :

- Le tarif de fourniture de l'électricité pour une prise de 32 ampères est fixé à 5.500 F.CFP hors taxes par semaine.
- Le tarif de fourniture de l'électricité pour une prise de 16 ampères est fixé à 3.300 F.CFP hors taxes par semaine.

Les tarifs de location de transformateur et d'adaptateur sont les suivants :

- Le tarif de location d'un grand transformateur est fixé à 11.000 F.CFP hors taxes par semaine.
- Le tarif de location d'un petit transformateur est fixé à 7.700 F.CFP hors taxes par semaine.
- Le tarif de location d'un adaptateur (pour une prise de 125 ampères et plus) est fixé à 5.500 F.CFP hors taxes par semaine.

Tarif de fourniture d'eau

Les tarifs de fourniture d'eau sont fixés par le gestionnaire de la marina en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture en eau en vigueur au port de Papeete.

Le tarif de remplissage d'eau est de 1.650 F.CFP hors taxes par demi-heure.

Tarif de collecte des déchets et des eaux usées

Les tarifs de collecte des ordures ménagères, huiles, batteries et eaux usées à la borne de rejet de la station de pompage (assainissement et pompage des cuves de rétention des navires) sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser le tarif en vigueur au port de Papeete.

Les tarifs applicables concernant la collecte des ordures des navires séjournant moins d'un an (navire de passage) sont les suivants :

- Le tarif de collecte des ordures pour les navires de 100 pieds et moins est fixé à 1.650 F.CFP hors taxes par semaine.
- Le tarif de collecte des ordures pour les navires de plus de 100 pieds est fixé à 3.300 F.CFP hors taxes par semaine.

Le tarif concernant le pompage des eaux grises et noires est fixé à 2.200 F.CFP hors taxes par demi-heure.

Tarif divers

Le tarif de prestation d'aide à l'amarrage des navires est fixé à 6.600 F.CFP hors taxes par amarrage.

Le tarif de prestation de plongée pour assistance à la mise en place ou le retraitement des lignes d'amarrage d'un navire est fixé à 8.250 F.CFP hors taxes par plongée.

Ce tarif est majoré de 100% lorsque les prestations de plongée sont effectuées les jours fériés et les dimanches.

Le tarif de la location de la zone technique est fixé à 2.200 F.CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif de la location du ponton technique est fixé à 2.200 F.CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif de la location d'un matériel technique (BER, IBC, etc.) est fixé à 1.100 F.CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif de remorquage d'urgence d'un navire est fixé à 9.900 F.CFP hors taxes (limité à une heure d'intervention).

Le tarif d'un mouvement d'élévateur (hors client port à sec) est fixé à 7.150 F.CFP hors taxes par mouvement (limité à 30 minutes d'intervention).

Le tarif d'un mouvement de tracteur est fixé à 5.500 F.CFP hors taxes par mouvement (limité à 30 minutes d'intervention).

Les tarifs mentionnés dans ce paragraphe « tarif divers » sont majorés de 100% lorsque les prestations de manutention et de remorquage sont effectuées les jours fériés et les dimanches.

Tarif de mise à l'eau

Le droit d'accès d'un véhicule avec remorque à la marina Taina et l'utilisation du plan incliné (slip) pour la mise à l'eau et la montée d'un navire est fixé au tarif unique de 5.500 F.CFP hors taxes par mois, pour les clients non contractuels.

Accès aux sanitaires et espaces communs

La clé, le jeton ou la carte magnétique d'accès aux sanitaires et aux espaces communs, est délivré sur

demande formulée par les clients de la marina Taina auprès du gestionnaire sous condition du paiement d'une consigne de 1.000 F.CFP toutes taxes comprises.

La clé, le jeton ou la carte magnétique sous la responsabilité du client, devra obligatoirement être restitué au gestionnaire lors du départ définitif du client de la marina. Le remboursement de la consigne sera alors procédé.

En cas de perte de la clé, du jeton ou de la carte magnétique, la consigne ne sera pas remboursée et une nouvelle demande sera à formuler auprès du gestionnaire.

Charges communes de la marina

Les tarifs de gardiennage, d'éclairage des zones communes et du traitement des ordures sont fixés par le gestionnaire en fonction du service rendu aux occupants de la marina. A cet effet, le gestionnaire est autorisé à leur facturer le prix de ce service sous réserve d'en rendre compte dans son rapport annuel au Port autonome de Papeete.

La redevance et la répartition des charges seront fixées dans les contrats d'occupation signés entre les occupants et le gestionnaire, après validation du Port autonome de Papeete.

Expositions et manifestations

Le tarif d'occupation d'une place de stationnement de 12,5 m² uniquement à des fins d'exposition d'un véhicule ou d'un navire est de 1.500 F.CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif d'occupation au sol (quai, jardin, parking et autres) dans le cadre d'une manifestation est de 500 F.CFP hors taxes par m² pour 24 heures.

Toutes expositions ou manifestations doivent être soumises préalablement à l'autorisation du gestionnaire de la marina.

Tarifification des locaux, terre-pleins, terrains et plans d'eau

Les tarifs d'occupation des locaux et terrains dans la marina sont constitués d'une part fixe, telle que détaillée ci-dessous, et d'une part variable, déterminée par le délégataire, venant s'ajouter à la part fixe :

- Bureaux et locaux assimilés (notamment sanitaires, laverie et cellule de rangement « box ») : 14 866 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 34/2008 du 23/09/2008) ;
- Plan d'eau : 1 421 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 33/2009 du 23/10/2009 modifiée) ;

Guide des tarifs du Port autonome de Papeete

- Terrain nu : 3 913 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 34/2008 du 23/09/2008) ;
- Réseaux : 603 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 34/2009 du 23/10/2009).
- Hangars : 10 957 F CFP hors taxes par m² et par an (conformément à la délibération n° 34/2008 du 23 septembre 200) ;
- Unités de restauration : 23 165 F CFP hors taxes par m² et par an, avec une réduction de 50 % la 1ère année, 40 % la 2e, 30 % la 3e, 20 % la 4e et 10 % la 5e année ;
- Réserves des restaurants : 13 254 F CFP (conformément à la délibération n° 34/2008 du 23/09/2008) ;
- Piscine territoriale : gratuit (convention 87/44 du 20 novembre 1987).

Tarifification du parking

Les tarifs d'accès au parking et du stationnement d'un véhicule dans la marina Taina seront déterminés ultérieurement.

L'accès au parking et au stationnement d'un véhicule sera payant pour tous les usagers.

Cependant, un tarif préférentiel sera étudié pour les plaisanciers locataires, commerçants, restaurateurs et leurs employés, de même que pour les employés du site (marina et piscine).

Révision tarifaire annuelle

Les tarifs fixés à la présente délibération sont automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année précédente, selon la formule suivante :

$$P_{n+1} = \frac{I_n}{I_{n-1}} \times P_n$$

Dans cette formule :

- "P_{n+1}" représente le tarif hors taxes révisé pour l'année n+1 ;
- "P_n" représente le tarif hors taxes de l'année n ;
- "I_n" représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation au mois de Janvier de l'année « n » ;
- "I_{n-1}" représente la valeur de ce même indice au mois de Janvier de l'année « n-1 ».

CHAPITRE IX : QUAI DES BONTIERS DE PAPEAVA

Amarrage

(Délibération n° 43/2005 du 14/11/2005 modifiée suivant délibérations n° 03/2007 du 10/04/2007, n° 21/2007 du 11/10/2007, n° 20/2008 du 1/09/2008, n° 46/2008 du 12/12/2008, n° 02/2009 du 27/01/2009, n° 29/2009 du 23/10/2009, n° 16/2011 du 26/05/2011, n° 36/2011 du 20/09/2011, n° 07/2014

du 13/05/2014, n° 09/2015 du 21/04/2015, n° 45/2015 du 14/12/2015, n° 17/2020 du 22/10/2020)

Droits d'amarrage au quai des bonitiers de Papeava et sur les pontons de l'anse de Fare Ute	3 500 F /mois
---	---------------

Conditions

Ce tarif est accordé seulement aux navires de pêche professionnelle d'une longueur inférieure à 13 m et immatriculés en Polynésie française, à condition pour l'armateur de justifier d'un statut de pêcheur professionnel.

CHAPITRE X : REDEVANCES D'OCCUPATION

Place « Tahua Vaiete »

(Délibération n° 21/2019 du 28/06/2019)

Les redevances d'occupation du remblai constituant la place dénommée « Tahua Vaiete » : espaces, aire de promenade et kiosque à musique sont fixées comme suit :

- Pour l'organisation de foires, d'expositions et autres manifestations :
100 000 F CFP TTC par jour,
- Pour l'occupation en journée, d'un emplacement pour la vente de glaces et boissons au moyen de buvettes mobiles :
50 000 F CFP TTC par mois.

L'occupation des espaces doit faire l'objet d'une réservation. Celle-ci sera effective, à compter du versement d'un dépôt de garantie fixé à 20%, du prix de la redevance due.

Ce dépôt est payable dans les 5 jours qui suivent la réservation.

Faute de paiement de ce dépôt de garantie dans le délai imparti, la réservation est considérée comme non avenue.

En cas d'annulation ou de report de la réservation, le dépôt de garantie reste acquis au Port autonome de Papeete sauf dans les cas suivants :

- si l'annulation ou le report est dû, aux mauvaises conditions climatiques ;
- si le demandeur notifie cette annulation ou ce report, 15 jours au moins avant la date prévue de l'évènement ;
- si l'annulation ou le report résulte d'une décision du Port autonome de Papeete.

La redevance d'occupation des emplacements, prévus par les activités de bouche, exercée en soirée, au moyen de roulottes, est fixée au tarif de :

- 100 000 F CFP TTC par mois et par emplacement
- 50 000 F CFP TTC par mois et par moitié d'emplacement

En complément de cette redevance d'occupation, des charges annuelles d'entretien sont fixées,

Guide des tarifs du Port autonome de Papeete forfaitairement à 60 000 F CFP TTC par emplacement et à 30 000 F CFP TTC par moitié d'emplacement.

Ces charges sont payées, le 1^{er} décembre de chaque année.

S'ajoutent à la redevance d'occupation des emplacements prévus par les activités de bouche des charges collectives mensuelles fixées forfaitairement à 20 000 F CFP TTC par emplacement et à 10 000 F CFP TTC par moitié d'emplacement.

Ces charges sont payées, le 5 du mois suivant la période de référence.

Ces charges collectives correspondent aux avantages et services fournis au titre de son occupation et pour la bonne marche de son activité à savoir :

- la fourniture en électricité à partir d'un branchement prévu à proximité de l'emplacement concédé ;
- la fourniture en eau froide et en eau chaude, au niveau du lavoir aménagé ;
- le stockage et l'enlèvement des déchets résultant de l'activité de bouche.

Les montants de ces redevances seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$R_n = I_n \times R_{n-1}$$

dans laquelle :

R_n représente la redevance révisée de l'année « n »,

R_{n-1} représente la redevance révisée de l'année « n-1 »,

I_n représente le coefficient de révision pour l'année « n » : $I_n = [IPC_{n-1}/IPC_{n-2}]$,

IPC_{n-2} représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation constaté par le Conseil des Ministres au 1^{er} janvier de l'année « n-2 », précédant de deux ans, l'année considérée « n » ;

IPC_{n-1} représente la valeur de ce même indice publié au 1^{er} janvier de l'année « n-1 » précédant l'année considérée « n ».

Sont exonérées du paiement des redevances et charges précitées, les occupations destinées à des activités non lucratives ainsi qu'à celles présentant une utilité publique.

Les modalités d'occupation des espaces et emplacements cités sont fixées par convention, entre le PAP et les bénéficiaires des autorisations d'occupation.

Place « Tahua Tū-Mārama »

(Délibération n° 11/2021 du 24/06/2021 modifiée par délibération n° 14/2022 du 27/10/2022)

Les redevances d'occupation des zones de l'esplanade et du parvis de la place « Tahua Tū-Mārama », sont fixées comme suit :

- Pour l'organisation de foires, d'expositions et autres manifestations :
100 000 F CFP HT par jour,

- Pour l'occupation en journée, d'un emplacement pour la vente de glaces et boissons, au moyen de buvettes mobiles : 50 000 F CFP HT par mois.

L'occupation des zones doit faire l'objet d'une réservation. Celle-ci sera effective, à compter du versement d'un dépôt de garantie fixé à 20%, du prix de la redevance due.

Ce dépôt est payable dans les 5 jours qui suivent la réservation.

Faute de paiement de ce dépôt de garantie dans le délai imparti, la réservation est considérée comme non avenue.

En cas d'annulation ou de report de la réservation, le dépôt de garantie reste acquis au Port autonome de Papeete sauf dans les cas suivants :

- si l'annulation ou le report est dû, aux mauvaises conditions climatiques ;
- si le demandeur notifie cette annulation ou ce report, 15 jours au moins avant la date prévue de l'évènement ;
- si l'annulation ou le report résulte d'une décision du Port autonome de Papeete.

En complément de la redevance d'occupation, des charges d'entretien sont fixées forfaitairement à :

- Pour l'organisation de foires, d'expositions et autres manifestations : 5 000 F CFP HT par jour,
- Pour l'occupation en journée, d'un emplacement pour la vente de glaces et boissons, au moyen de buvettes mobiles : 5 000 F CFP HT par mois

Ces charges sont payées au plus tard le dernier jour de l'occupation.

S'ajoutent à la redevance d'occupation des charges collectives fixées forfaitairement à :

- Pour l'organisation de foires, d'expositions et autres manifestations : 20 000 F CFP HT par jour,
- Pour l'occupation en journée, d'un emplacement pour la vente de glaces et boissons, au moyen de buvettes mobiles : 20 000 F CFP HT par mois

Ces charges sont payées au plus tard le dernier jour de l'occupation.

Ces charges collectives correspondent aux avantages et services fournis au titre de son occupation et pour la bonne marche de son activité à savoir :

- la fourniture en électricité à partir d'un branchement prévu à proximité de l'emplacement concédé ;
- la fourniture en eau ;
- le stockage et l'enlèvement des déchets.

Les montants des redevances et charges seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$R_n = I_n \times R_{n-1}$$

dans laquelle :

- R_n représente la redevance révisée de l'année « n »,
- R_{n-1} représente la redevance révisée de l'année « n-1 »,
- I_n représente le coefficient de révision pour l'année « n » : $I_n = [IPC_{n-1}/IPC_{n-2}]$,
- IPC_{n-2} représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation constaté par le Conseil des Ministres au 1^{er} janvier de l'année « n-2 », précédant de deux ans, l'année considérée « n » ;
- IPC_{n-1} représente la valeur de ce même indice publié au 1^{er} janvier de l'année « n-1 » précédant l'année considérée « n ».

Peut être exonérée du paiement des redevances et charges, l'occupation des zones de l'esplanade et du parvis de la place « Tahua Tū-Mārama », autorisée au profit de personnes morales de droit public, pour des évènements à but culturel, social ou éducatif et non lucratif.

Peut être exonérée du paiement des redevances et charges, l'occupation des zones de l'esplanade et du parvis de la place « Tahua Tū-Mārama », autorisée au profit des organisateurs d'action de promotion des trafics dans le secteur de la croisière, de la plaisance et du yachting de luxe.

Les modalités d'occupation des zones citées sont fixées par convention, entre le PAP et les bénéficiaires des autorisations d'occupation.

Place de la promenade de Motu Uta

(Délibération n° 24/2021 du 25/11/2021)

La redevance d'occupation des emplacements prévus pour les activités de bouche, exercées au moyen de roulettes, pendant les heures d'ouverture de la zone de Motu-Uta est fixée pour l'année 2021 au tarif de : 101 720 F CFP TTC par mois et par emplacement.

Un abattement de 40% du montant de ce tarif est octroyé jusqu'au 31 décembre 2023.

En complément de la redevance d'occupation, des charges mensuelles d'entretien et de nettoyage garantissant le maintien des conditions d'exploitation seront déterminées ultérieurement par décision du Directeur général du Port autonome de Papeete en fonction des dépenses véritablement engagées par l'Établissement majorée de 8% correspondant aux frais de traitement administratifs.

Ces charges d'entretien et de nettoyage correspondent aux avantages et services fournis au titre de son occupation, pour la bonne marche de son activité et comprennent notamment :

- l'entretien courant des infrastructures et menues réparations (façades, murs, plafond, sol, poignées, serrures, gonds, luminaires, joints, robinetterie, peinture) ;
- l'entretien de la clôture du local poubelle ;
- l'entretien des sanitaires et des lavoirs (plomberie, électricité, portes et fenêtres) ;

CHAPITRE XI : TERMINAL DE CROISIÈRES INTERNATIONALES

- le stockage et l'enlèvement des déchets résultant de l'activité de bouche ;
- le nettoyage des sanitaires ;
- le nettoyage des lavoirs ;
- l'entretien des espaces verts (débroussaillage, élagage) ;
- la vidange de la boîte à graisse ;
- etc.

S'ajoutent à la redevance d'occupation, des charges collectives mensuelles liées à l'exploitation du site, fixées ultérieurement par décision du Directeur général du Port autonome de Papeete en fonction des dépenses véritablement engagées par l'établissement majorée de 8% correspondant aux frais administratifs.

Ces charges collectives correspondent aux avantages et services fournis au titre de son occupation et pour la bonne marche de son activité à savoir :

- la fourniture d'eau froide, au niveau du lavoir aménagé ;
- la fourniture en eau, au niveau des sanitaires ;
- l'alimentation en énergie du sanitaire pour l'éclairage ;
- le stockage et l'enlèvement des déchets résultant de l'activité de bouche.

Les montants des redevances seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2024, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$R_n = I_n \times R_{n-1}$$

dans laquelle :

R_n représente la redevance révisée de l'année « n »,

R_{n-1} représente la redevance révisée de l'année « n-1 »,

I_n représente le coefficient de révision pour l'année « n » : $I_n = [IPC_{n-1}/IPC_{n-2}]$,

IPC_{n-2} représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation constaté par le Conseil des Ministres au 1^{er} janvier de l'année « n-2 », précédant de deux ans, l'année considérée « n » ;

IPC_{n-1} représente la valeur de ce même indice publié au 1^{er} janvier de l'année « n-1 » précédant l'année considérée « n ».

Les modalités d'occupation des emplacements sont fixées par convention, entre le PAP et les bénéficiaires des autorisations d'occupation.

Redevance d'utilisation

(Délibération n° 11/2024 du 2/07/2024 modifiée par délibération n° 13/2025 du 17/07/2025)

Redevance

La redevance d'utilisation du terminal de croisière de Papeete par les navires de croisière et navires de grande plaisance est fixée à 1200 F CFP hors taxes par passager embarquant, débarquant ou en transit.

Pour les navires de croisière, est entendu comme « passager », tout client justifiant d'un titre de transport.

Pour les navires de grande plaisance, est entendu comme « passager », toute personne à bord du navire.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les personnes suivantes ne sont pas considérées comme passager :

- le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;
- les enfants de moins de douze ans ;
- les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

Sont considérés comme navires de grande plaisance, tous les navires suivants :

- les catamarans d'une longueur supérieure à 22 mètres ;
- les yachts à moteurs ou à voiles ;
- les bateaux annexes ou accompagnants d'un navire de grande plaisance.

Abattements

Les navires de croisière et navires de grande plaisance bénéficient d'abattements sur la redevance précédente dans les conditions suivantes :

- 20 % pour 6 à 15 escales incluses par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois ;
- 30 % pour 16 à 25 escales incluses par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois ;
- 50 % au-delà de 25 escales par programme d'escales dans le port de Papeete sur une période de douze mois.

En cas de réduction du nombre d'escales programmées, les abattements accordés seront recalculés sur la base des escales réalisées pendant ladite période.

En cas d'augmentation du nombre d'escales programmées, les abattements accordés s'appliqueront uniquement aux escales restantes du nouveau programme.

La redevance ainsi fixée est facturée à l'agent maritime représentant le navire de croisière ou le navire de grande plaisance, sur la base d'une déclaration transmise par celui-ci.

Redevance d'occupation

(Délibération n° 7/2024 du 4/06/2024)

- Emplacement d'artisanat : 3 000 F CFP hors taxes par mois par emplacement ;
- Petite salle d'exposition : 20 000 F CFP hors taxes par mois ;
- Grande salle d'exposition : 35 000 F CFP hors taxes par mois ;
- Emplacement de prestataire lors des escales des paquebots : 5 000 F CFP hors taxes par jour pour un emplacement.

Parking

(Délibération n° 24/2023 du 16/11/2023 modifiée par délibération n° 28/2025 du 22/09/2025)

Les redevances dues pour le stationnement des véhicules dans le parking sont fixées aux tarifs forfaitaires suivants :

- Gratuité de 18h à 24h tous les jours sauf le dimanche ;
- 150 F TTC la première heure ;
- 100 F TTC par demi-heure au-delà de la première heure ;
- 4 000 F TTC par tranche de 24 heures en cas de ticket perdu ;
- 22 000 F TTC pour un abonnement mensuel ;
- 20 000 F TTC pour un abonnement mensuel pour un groupe de dix véhicules ou plus issus d'une même entreprise, ainsi que pour les roulotiers de la place dite « Tahua Vaiete ».

Pour les abonnés, l'achat initial ou le remplacement du badge en cas de perte ou de vol est fixé à 500 F TTC.

La redevance due pour le stationnement des véhicules dans le parking du terminal de croisières internationales, par les artisans occupant la salle d'artisanat du terminal de croisières internationales, gérée par le service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, est fixée à 10 000 francs toutes taxes comprises pour un abonnement mensuel par véhicule dans la limite de 10 places de parking.

Accès au parvis pour les prestataires touristiques en présence de paquebots

(Délibération n° 8/2024 du 4/06/2024)

Bénéficiaires	Tarif	Période
Bus touristiques	24 000	12 mois
Excursion, Taxis	1 000	1 mois
	3 000	3 mois
	12 000	12 mois
Sociétés privées du secteur touristique	1 000	1 mois
	2 000	3 mois
	6 000	12 mois

L'achat initial ou le remplacement du badge en cas de perte ou de vol est fixé à 500 F CFP hors taxes.

CHAPITRE XII : PORT DE PECHE DE PAPEETE

(Délibération n° 34/2025 du 15/12/2025)

L'exploitation du Marché d'Intérêt Territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est déléguée en faveur de la Société du Port de Pêche de Papeete (S3P) par arrêté n° 1907 CM du 23/10/2009 et par convention n° 6827 du 3/11/2009 modifiée.

Location des ateliers et bureaux

a) La location mensuelle des espaces de travail (ateliers et bureaux) mis à la disposition des mareyeurs est fixé aux tarifs suivants :

- hors charges : 804 F CFP hors taxes par m² ;
- charges pour les ateliers : 172 F CFP hors taxes par m² ;
- charges pour les bureaux : 172 F CFP hors taxes par m².

b) La location mensuelle des bureaux et autres locaux du 1er étage du bâtiment de mareyage export est fixé aux tarifs suivants :

- hors charges : 1 724 F CFP hors taxes par m² ;
- charges : 172 F CFP hors taxes par m².

c) La location mensuelle d'un hangar ou partie d'un hangar est fixée au tarif de 1 723 F CFP hors taxes par m².

Location d'équipements frigorifiques

La location mensuelle des chambres froides est fixée aux tarifs suivants :

- chambres froides à température positive : 4 998 F CFP hors taxes par m² ;
- chambres froides à température négative : 5 500 F CFP hors taxes par m².

Location d'emplacement pour conteneur

La location mensuelle d'emplacements pour les conteneurs est fixée aux tarifs suivants :

- a) En extérieur :
 - conteneur 20 pieds au sol : 17 236 F CFP hors taxes par mois ;
 - conteneur 20 pieds superposé : 8 618 F CFP hors taxes par mois ;
 - conteneur 40 pieds au sol : 34 471 F CFP hors taxes par mois ;
 - conteneur 40 pieds superposé : 17 236 F CFP hors taxes par mois.
- b) Sous abri :
 - conteneur 20 pieds au sol : 25 854 F CFP hors taxes par mois ;
 - conteneur 20 pieds superposé : 12 927 F CFP hors taxes par mois ;
 - conteneur 40 pieds au sol : 51 707 F CFP hors taxes par mois ;
 - conteneur 40 pieds superposé : 25 853 F CFP hors taxes par mois

Location et vente de matériels

La location de matériel est fixée aux tarifs suivants :

- élévateur : 3 000 F CFP hors taxes par heure ;
- bac : 5 000 F CFP hors taxes par jour ;
- palette : 2 500 F CFP hors taxes par jour.

La vente de matériel est fixée aux tarifs suivants :

- bac : 150 000 F CFP hors taxes ;
- palette : 60 000 F CFP hors taxes ;
- bac déclassé : 15 000 F CFP hors taxes ;
- palette déclassée : 6 000 F CFP hors taxes.

Droits d'amarrage

Les droits d'amarrage et de stationnement sont dus à raison des séjours des navires effectués et sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant du navire ou de leurs représentants (consignataire du navire ou capitaine). Ils sont calculés selon la longueur hors tout du navire (longueur de coque).

Longueur hors tout du navire	Tarif journalier
Inférieure à 20 mètres	1 800 F CFP HT
Supérieure ou égale à 20 mètres	2 880 F CFP HT

Les droits d'amarrage et de stationnement sont décomptés en fractions horaires à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à l'heure de son appareillage. La 1^{ère} journée est réputée indivisible.

Opérations de débarquement et pesée du poisson au quai n° 2

- a) Mobilisation des équipes du gestionnaire pour les opérations de débarquement et de pesée :
La mobilisation des équipes du gestionnaire pour les opérations de débarquement et de pesée par navire pour une durée supérieure à 3 heures sera facturée à l'armateur, en plus du barème par kilo, au prix de 20 000 F CFP hors taxes par heure, à compter de la 3^{ème} heure révolue et chaque heure entamée est intégralement due.

Toute annulation de la réservation des équipes du gestionnaire pour des opérations de débarquement et de pesée doit impérativement être faite au secrétariat avant 14h00 la veille du jour pour lequel la réservation a été faite. A défaut, un montant forfaitaire d'immobilisation des équipes de 30 000 F CFP sera facturé à l'armateur.

- b) Prise en charge mareyeurs : 7 F CFP hors taxes par kg
Le poisson commercialisé à l'exportation est exonéré à hauteur de 2 F CFP hors taxes par kg sur les opérations de pesée et de manutention sur présentation des justificatifs LTA au gestionnaire et à raison d'un ratio filet/poisson entier de 50 % (1 kg de poisson exporté = 2 kg de poisson débarqués).

- c) Prise en charge armateurs : 3 F CFP hors taxes par kg

Opérations de débarquement et pesée du poisson au quai Papeava

Aucune mobilisation d'équipe n'est prévue pour ces débarquements.

- a) Prise en charge mareyeurs : 5 F CFP hors taxes par kg.
- b) Prise en charge armateurs : 3 F CFP hors taxes par kg

Vente de glace

- Pour les pêcheurs licenciés de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et les mareyeurs agréés : 15 F CFP hors taxes par kg ;
- Pour les pêcheurs licenciés de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie : 22 F CFP hors taxes par kg ;
- Tarif public : 40 F CFP hors taxes par kg.

Toute annulation de la réservation des commandes de glace doit impérativement être faite auprès du fermier au moins 24 heures avant l'horaire prévue de livraison. À défaut, un montant forfaitaire d'annulation de 20 % du montant de la commande sera facturé à l'utilisateur.

Fourniture d'eau

- Pour les navires disposant d'un compteur d'eau : 400 F CFP hors taxes par m³ ;
- Pour les navires amarrés à des postes à quai ne disposant pas de compteurs d'eau (quai n°2) :

Longueur hors tout du navire	Tarif par escale
Inférieur à 20 mètres	1 655 F CFP HT
Supérieur à 20 mètres	3 330 F CFP HT

Fourniture d'électricité

La fourniture d'électricité, pour les navires disposant d'un compteur électrique, est fixée à 60 F CFP hors taxes par kWh.

Collecte des déchets

a) Collecte des déchets ménagers :

Le tarif forfaitaire de collecte des déchets ménagers des navires est fixé à 16 200 F CFP hors taxes par escale ou par mois (lorsque la durée de l'escale est supérieure à un mois).

b) Collecte des déchets de poissons :

Pour les déchets de poissons, le tarif est fixé à 11,65 F CFP hors taxes par kg.

c) Collecte des huiles usées :

Les tarifs pour le stockage et l'évacuation des huiles usées sont fixées comme suit :

Longueur hors tout du navire	Tarif par escale
Inférieur à 20 mètres	9 555 F CFP HT
Supérieur à 20 mètres	12 495 F CFP HT

Les fûts doivent être déposés par l'armateur au local prévu à cet effet et dans les conditions fixées par le gestionnaire. A défaut, une majoration de 50 % du tarif ci-dessus sera appliquée.

Wifi

Le forfait d'accès au Wifi du port de pêche est de 5 000 F CFP par hors taxes par mois.

Parking

Les tarifs du parking dans l'enceinte du port de pêche sont fixés à :

- 8000 F CFP hors taxes par mois pour les usagers du port de pêche ;
- 100 F CFP hors taxes l'heure pour les autres, avec 30 minutes gratuites.

Location de terrain

Les tarifs de locations de terrain sont fixés comme suit :

- 1) Terrain de 2166 m² et servitude de 412 m² sises à Papeava : 1 516 F CFP par m² et par an ;
- 2) Terrain de 283 m² (parcelle BH 32) : 3 852 FCFP par m² et par an ;
- 3) Terrain destiné à la construction et l'exploitation d'infrastructures destinés à une activité relevant du secteur de la pêche : 1516 F CFP par m² et par an.

Révision annuelle

Les tarifs fixés dans la présente délibération sont automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année précédente, suivant la formule suivante :

$$P_{n+1} = \frac{I_n}{I_{n-1}} \times P_n$$

dans laquelle :

- P_{n+1} représente le tarif hors taxes révisée pour l'année n+1 ;
- P_n représente le tarif hors taxes de l'année n ;
- I_n représente la valeur de l'indice des prix à la consommation au mois de janvier de l'année n ;
- I_{n-1} représente la valeur de l'indice des prix à la consommation au mois de janvier de l'année n-1.

CHAPITRE XIII : AUTRES PRESTATIONS

Droits de pesage

(Délibération n° 37/2010 du 26/10/2010)

Redevance de pesage	5 000 F /pesée
---------------------	----------------

Exonérations

Occupants du domaine public utilisant le ou les pont(s) bascule pour le pesage de leurs déchets encombrants destinés à être évacués dans le cadre des opérations « Port propre » menées par le PAP.

Jetons d'éclairage

(Délibération n° 37/1999 du 10/12/1999 modifiée par délibérations n° 29/2004 du 10/09/2004 et n° 07/2005 du 25/08/2005, n°16/2019 du 28/06/2019).

Le tarif unitaire des jetons d'éclairage du Terminal de Commerce International (TCI) de Motu Uta est fixé ainsi :

Jeton d'éclairage (l'unité)	500 F
-----------------------------	-------

Documents

(Délibération n° 46/2001 du 13/12/2001 modifiée par délibération n° 38/2006 du 7/08/2006)

Documents informatiques	100 F /page
Tarif des prestations du PAP	1 000 F
Affiche publicitaire du PAP	1 000 F
Statistiques portuaires	
De 1 à 1 000 kilo octet	1 500 F
De 1 001 à 5 000 kilo octet	4 000 F
De 5 001 à 10 000 kilo octet	10 000 F

De 10 001 kilo octet et au-delà	25 000 F
Dossiers d'appel d'offre et pièces relatives aux travaux et études établis par le PAP	
Par dossier	15 000 F /kg (prix arrondi aux 1 000 F supérieurs)
Transmission par voie électronique des dossiers d'appel d'offre	Gratuit

Affichage publicitaire

(Délibération n° 50/2010 du 21/12/2010)

Le tarif d'affichage des enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs publicitaires ou signalétiques, statiques, installés sur le domaine public du PAP (muraux, apposés en façade ou en surplomb du domaine public, apposés sur support ou toiture, sur mât ou porte-drapeau, dans l'enceinte de l'activité exercée, scellés au sol, banderoles sur clôture, etc.) est fixé comme suit :

Tarif annuel, par face et par affichage	
Superficie inférieure à 0,5 m ² inclus	12 000 F
Superficie comprise entre 0,5 m ² et 1 m ² inclus	18 000 F
Superficie comprise entre 1 m ² et 2 m ² inclus	24 000 F
Superficie supérieure à 2 m ²	60 000 F
Enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage publicitaire ou signalétique non commerciale	Exonéré

La superficie prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de la pancarte, de l'inscription, de la forme ou de l'image comprenant, s'il y a lieu, son encadrement.

Le tarif ne comprend pas la fourniture d'énergie électrique.

Le tarif de la redevance est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$R_n = I_n \times R_{n-1}$$

dans laquelle :

- I_n coefficient de révision pour l'année « n » ;
- I_{n-2} valeur de l'indice mensuel des prix de détail à la consommation arrêté par le Conseil des Ministres au 1^{er} janvier de l'année « n-2 » précédant de deux ans l'année considérée « n » ;
- I_{n-1} valeur de l'indice mensuel des prix de détail à la consommation arrêté par le Conseil des Ministres au 1^{er} janvier de l'année « n-1 » précédant de l'année considérée « n » ;

Cependant, si $I_n < 1$, aucune révision de la redevance ne sera appliquée.

Location du mesureur d'épaisseur de métal subaquatique

(Délibération n° 19/2018 du 04/04/2018)

Le tarif mensuel de location du mesureur d'épaisseur de métal subaquatique est fixé à 80 000 F HT. Il est fractionnable en proportion du nombre de semaine de location.

La semaine s'entend d'une période de sept jours consécutifs glissants.

Gardiennage

(Délibérations n° 40/2025 du 15/12/2025)

Le Port autonome de Papeete est autorisé à facturer aux navires amarrés aux épis Nord et Sud du quai des paquebots de Papeete, au poste butanier, au poste pétrolier de Fare Ute et au poste pétrolier de Motu Uta, la prestation de gardiennage visant à assurer le contrôle d'accès des dites installations portuaires, à chaque armement.

Tarif

Le tarif forfaitaire de la prestation de gardiennage est fixé à 54 000 F CFP, par jour (24 heures) et par navire. La première journée est réputée indivisible.

A compter du deuxième jour, la facturation est effectuée sur la base d'un décompte horaire, à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à son appareillage. Toute heure commencée est due.

En cas de recours à du personnel supplémentaire pour satisfaire à des mesures de sûreté complémentaires, celui-ci est facturé aux mêmes conditions.

Révision annuelle

Le montant de ce forfait de gardiennage sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du gardiennage selon la formule suivante :

$$P = P_o (0.125 + 0.875 * Z / Z_o)$$

Dans laquelle :

- P est le prix unitaire révisé
- P_o est le prix unitaire initial
- 0.125 correspond au terme fixe
- 0.875 est la différence entre 1 et le terme fixe (0.125)
- Z correspond au dernier indice publié au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
- Z_o correspond à l'indice en vigueur à la date d'établissement du prix initial

L'index de référence est l'indice « gardiennage » publié sur le site internet www.ispf.pf

Parking Tū-Mārama

(Délibération n° 23/2022 du 27/10/2022)

Les redevances dues pour le stationnement des véhicules dans le parking Tū-Mārama sont fixées aux tarifs horaires suivants :

La 1 ^{ère} heure	150 F TTC
---------------------------	-----------

La 2 ^{ème} et la 3 ^{ème} heure	120 F TTC
Au-delà de la 3 ^{ème} heure	100 F TTC
Forfait de 6h à 20h	800 F TTC
Forfait de 17h à 7h30	250 F TTC
Forfait du vendredi 15h30 au lundi 7h30	1 000 F TTC
Ticket perdu par tranche de 24 heures	1 500 F TTC
Abonnement mensuel individuel	12 000 F TTC
Abonnement mensuel par véhicule pour un groupe de dix véhicules ou plus issus d'une même entreprise ainsi que pour les usagers de la marina de Papeete pendant la durée de leur séjour	9 000 F TTC
Achat ou remplacement du badge (abonnés)	500 F HT

Location de pontons

(Délibération n° 41/2002 du 10/12/2002)

Pontons en acier	25 F /m ² /jour
Pontons en aluminium	40 F /m ² /jour

La surface est calculée par rapport aux dimensions hors tout du ponton. Le mètre carré est indivisible.

La journée s'étend en plage de 24 heures à compter de l'heure d'arrivée, la journée étant indivisible.

Les tarifs des redevances applicables aux cartes d'accès sont les suivants :

	Durée indéterminée	1 mois	3 mois	12 mois
Salariés des entreprises et agents des administrations situées sur les ZARC		500 F	1 250 F	4 500 F
Commerçants, artisans et/ou prestataires de service, non situés sur les ZARC et susceptibles d'y exercer une activité		1 000 F	2 000 F	6 000 F
Agents des administrations exerçant des missions de contrôle et de sécurité sûreté (gendarmerie, armées, police air et frontières, service du développement rural : phytosanitaire, douanes, police, SMUR, pompiers, mairie de Papeete...)	Gratuit			
Membres du conseil d'administration du PAP	Gratuit pendant la durée de leur mandat			
Personne morale titulaire d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public délivrée par le PAP (sociétés d'acconage, etc.)	Tarif de vente de la carte			
Accès au quai des paquebots (ZARC 11) pour les agents de la Présidence, du gouvernement, des ministères, de l'Assemblée de la Polynésie française, accompagnés par un agent du PAP	Gratuit			
Stationnement (hors weekend et jours fériés) sur le quai des paquebots, (les salariés du GIE Tahiti Tourisme, ministère du tourisme) et dans la limite des places disponibles.		6 500 F		62 400 F
Taxis, excursionnistes				12 000 F
Bus				24 000 F

Le tarif de vente de la carte magnétique est de 500 F.

En cas de perte, de vol ou de toute autre défaillance rendant inutilisable la carte dont l'autorisation est en cours de validité, la délivrance d'une nouvelle carte d'accès est soumise au paiement du prix indiqué.

Cartes d'accès

(Délibération n° 36/2010 du 26/10/2010 modifiée par délibérations n° 15/2011 du 26/05/2011 et n° 32/2011 du 26/08/2011)

L'accès aux Zones à Accès Réglementés et Contrôlés (ZARC) cités ci-après :

- le terminal de commerce international (zone sous douane, quai long cours) : ZARC 1,
- le quai pétrolier de Motu Uta (NQP) : ZARC 2,
- la digue Ouest : ZARC 3,
- la zone récifale digue Est : ZARC 4,
- le quai butanier : ZARC 5,
- la zone portuaire située au-delà du contrôle d'accès du pont de Fare Ute (Motu Uta) aux heures de fermetures définies dans la délibération « portant clôture de la zone de Motu Uta » : ZARC 6,
- la zone délimitée par les accès au quai pétrolier de Fare Ute (Quai Hydro) : ZARC 7,
- l'enceinte de la cale de halage : ZARC 8,
- le quai des paquebots : ZARC 11,
- et les épis paquebots Nord et Sud : ZARC 12,

est soumis à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Directeur général du PAP et à la délivrance d'une carte magnétique individuelle suivant les modalités fixées ci-après.

Location du matériel du PAP et régie du personnel

(Délibération n° 32/2000 du 15/12/2000)

Matériel

Les tarifs de location du matériel du PAP sont fixés comme suit :

MATÉRIEL	TYPE	TARIF HORAIRE (F)		TARIF JOURNALIER (F)		
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	Immobilisation
CAMIONS						
Camion benne CU 5t	HYUNDAI HD 120	5 500	3 000	38 500	21 000	3 850
Camion plateau CU 4t	MERCEDES	4 500	1 900	31 500	13 300	3 150
ENGINS DE MANUTENTION						
Grue multifonctions	MANITOU	15 000		105 000		10 500
Élévateur capacité 4t	HYSTER	5 000	2 600	35 000		3 500
Tractopelle	JCB	7 200	4 700	50 400		5 040
MATÉRIEL TRACTE						
Compresseur d'air	ROTAIR ou SULLAIR		1 400		9 800	1 633
Poste soudure autonome	GENSET		1 350		9 450	1 575
Groupe électrogène 25 kVa	MOTERMIC		2 200		15 400	2 567
Motopompe incendie	HAKA	6 000	2 800	42 000	19 600	
MATÉRIEL NAVAL						
Embarcation hors-bord (tarifs majorés de 30% les dimanches et jours fériés)		5 250		36 750		
Barge antipollution (tarifs majorés de 30% les dimanches et jours fériés)		12 000		60 000		15 000
Barge polyvalente (12m x 6m)		25 000		125 000		30 000
MATÉRIELS DIVERS						
Groupe électrogène 2,5kW	ROBIN		1 000		7 000	1 167
Appareil haute pression électrique eau froide thermique	KARCHER		1 800		12 600	
Bétonnière 350L	VITO		1 200		8 400	1 400
Dameuse sauteuse			1 500		10 500	
Marteau à aiguilles			500		3 500	
Poids étalon (majoration pour l'immobilisation à compter du 3 ^e jour)					10 F / kg	2 F / kg / jour
Pompe 30m ³ /h	ROBIN		1 200		5 000	
Parachutes sous-marin	(charge de 5t)				2 000	
	(charge de 1t)				1 200	
	(charge de 0,5t)				800	
Barrage antipollution moyen : PU par portion de 25m	KLEBER 323				18 000	
Barrage antipollution lourd : PU par portion de 25m	KLEBER 333				32 000	

Travaux en régie

Les travaux effectués en régie par le PAP pour le compte d'un tiers sont facturés aux tarifs suivants :

Catégorie	Tarif horaire
Chef de section	6 700 F
Conducteur de travaux	5 000 F
Plongeur avec bouteille	4 500 F
Chef d'équipe	4 000 F
Ouvrier qualifié	3 000 F
Manœuvre	2 500 F

CHAPITRE XIV : MODALITES DE REMISES GRACIEUSES

(Délibération n° 63/2005 du 14/11/2005 modifiée par délibérations n° 19/2008 du 1/09/2008 et n° 46/2009 du 17/12/2009)

La remise gracieuse des dettes des usagers du PAP peut être totale ou partielle. Elle fait disparaître le lien de droit existant entre le PAP et son débiteur en éteignant tout ou partie de la créance de l'établissement.

Elle peut être accordée soit pour un motif de gêne pécuniaire ou d'indigence mettant le débiteur dans l'impossibilité de se libérer de sa dette, soit pour

cause de force majeure en tant qu'événement imprévisible, irrésistible et extérieur au débiteur.

Aucune remise gracieuse ne peut être accordée pour des sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire.

La remise gracieuse est accordée par le Conseil d'administration du PAP. Toutefois, pour les demandes dont le montant est inférieur à 100 000 F, la remise gracieuse pourra être accordée par le Directeur général après avis de l'Agent comptable.

Le débiteur devra être à jour des sommes restant à sa charge après déduction de la remise gracieuse, ou justifier de la signature d'une convention de paiement échelonné avec l'Agent comptable.

Lorsque le débiteur s'est acquitté d'une partie de sa dette, la remise ne peut porter au plus que sur le solde restant dû, sauf dans le cas de la force majeure.

La lettre de demande de remise gracieuse est adressée au Directeur général du PAP et doit faire clairement apparaître les circonstances de l'affaire et les motifs conduisant à solliciter la remise de la dette. Elle doit être accompagnée de toute pièce justificative permettant d'apprécier exactement le cas de force majeure ou la situation du débiteur, principalement pour ce qui concerne ses charges et revenus (notamment l'attestation d'affiliation au régime de solidarité de la Polynésie française pour les demandes de remise gracieuse des personnes physiques pour motif de gêne pécuniaire ou d'indigence).